1703
3 avril

ORDONNANCE
ET
INSTRUCTION PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE CHARTRES
AU CLERGÉ ET AU PEUPLE
DE SON DIOCESE.

Portant Condamnation d'un Imprimé intitulé,

CAS DE CONSCIENCE
Proposé par un Confesseur de Province touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite, & résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë Saint Jacques,
à la Couronne d'or.

MDCCIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

PREMIER POINT DU CAS IMPRIMÉ, qui fait le principal objet de cette Censure.

VOICY les soupçons qu'on forme contre cet Ecclesiastique, & les réponses qu'il fait pour sa justification.

I. *Je lui ai témoigné, que ces Ecclesiastiques le soupçonnoient d'avoir de mauvais sentimens à l'egard des cinq Propositions condamnées par Innocent X. & Alexandre VII. Il m'a protesté qu'il les condamne, & qu'il les a toûjours condamnées purement & sans restriction dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, & même dans le sens de Jansenius, en la maniere que N. S. P. le Pape Innocent XII. les a expliquées dans son Bref aux Evêques des Païs-bas. Il a signé le Formulaire en cette maniere, quand on l'a exigé de lui, & il en montre un certificat du grand Vicaire de Monseigneur l'Evêque de N.*

Quant au fait de Jansenius, comme il faut être ignorant ou malicieux, selon une Ordonnance de M. de Perefixe, pour prétendre que l'Eglise exige la même créance de ce fait, que du droit: il dit qu'il n'a pas la même créance pour cette décision, que pour la decision du droit, dans la condamnation des Propositions; mais il croit qu'il luy suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décide sur ce fait; & que tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir soûtenu aucune des Propositions condamnées, on ne doit point l'inquiéter, ny tenir sa foy pour suspecte; puisque le feu Pape Innocent XII. le défend par un Bref, que le Clergé de France vient d'autoriser dans la derniere Assemblée.

ORDONNANCE
ET INSTRUCTION
PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE CHARTRES
AU CLERGÉ
ET AU PEUPLE DE SON DIOCESE.

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé,

Cas de Conſcience, propoſé par un Confeſſeur de Province touchant un Eccleſiaſtique qui eſt ſous ſa conduite, & reſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

PAUL par la grace de Dieu & autorité du S. Siege Apoſtolique, Evêque de Chartres: Au Clergé & au Peuple de nôtre Dioceſe; Salut & Benediction en Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Il a paru dans nôtre Dioceſe un Imprimé intitulé, *Cas de Conſcience, propoſé par un Confeſſeur*

de Province touchant un Eccleſiaſtique qui eſt ſous ſa conduite, & reſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. L'Expoſant de ce Cas prétendu eſt manifeſtement un de ces perturbateurs du repos public, que les Papes & le Clergé de France ont ſi bien dépeint dans leurs Cenſures contre le Livre de Janſenius. Il employe toutes leurs anciennes fineſſes; il en ajoûte de nouvelles; & ſous prétexte d'une conſultation de conſcience, qu'il ſuppoſe faite par un Eccleſiaſtique de Province, il tâche de renouveller adroitement pluſieurs erreurs déja condamnées, & favoriſe ouvertement l'hereſie de Janſenius.

Il eſt aſſez évident, ou qu'il a fabriqué cette difficulté, ou qu'il l'accommode à ſes ſecretes intentions; puiſque dés le premier point de la conſultation, qu'il prétend faire par rapport à un Penitent & un Confeſſeur, il fait avancer à ce Penitent cette fauſſe maxime, qu'il oſe attribuer à Innocent XII. & au Clergé de France, *que, tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir enſeigné aucune des Propoſitions condamnées, on ne doit point l'inquiéter, ny tenir ſa foy pour ſuſpecte.*

Si la conſultation eſt ſincere & pour un Penitent par rapport à ſon Confeſſeur, comme l'Expoſant le fait entendre, le Confeſſeur ſans preuve juridique, n'a-t-il pas droit d'arrêter ſon Penitent ſur les atteintes qu'il donneroit en ſecret au fait des Conſtitutions Apoſtoliques? & quand le Penitent

proteſteroit, qu'il condamne les cinq Propoſitions en general, même dans le ſens de Janſenius, ne merite-t-il pas le refus de l'abſolution, dés qu'il oſe ſoûtenir par une contradiction manifeſte le Livre qui les contient, & dans le ſens duquel elles ont été condamnées comme heretiques?

C'eſt donc une nouvelle tentative, que fait le party des Janſeniſtes en la perſonne de cet artificieux Expoſant.

Cet écrit renouvelle tout à la fois leur doctrine & leur pratique. L'Auteur prétend diviſer la Chaire de Pierre, qui eſt le centre de l'unité Sacerdotale, en faiſant entendre qu'Innocent XII. a interpreté le Formulaire autrement, que ne l'avoit entendu Alexandre VII. comme ſi les Conſtitutions Apoſtoliques n'avoient pas foudroïé dans le même eſprit l'erreur & le Livre de Janſenius par une déciſion invariable, depuis Innocent X. juſques à preſent, avec le conſentement de toute l'Egliſe.

Nous nous croïons d'autant plus obligés à découvrir au troupeau, qui nous eſt confié, les erreurs de cet Imprimé, qu'il paroît approuvé en Sorbonne par 40. Docteurs, leſquels declarent que cette doctrine n'a rien de nouveau, ny de ſingulier, ny tel qu'on puiſſe refuſer l'abſolution à ce Penitent prétendu.

Quelle hardieſſe, aprés les Cenſures de cette ſçavante Faculté, & aprés les déciſions de toute l'Egliſe!

Ce seroit nous rendre suspects, que de nous taire dans une matiere si importante à la Religion. Et on pourroit nous reprocher avec justice, que nous n'aurions pas manqué d'opposer la verité à l'erreur, si la fausseté nous avoit déplû, selon ces graves paroles du Pape Celestin. *In hac materia non caret suspicione taciturnitas; quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. C'est la faute des Evêques*, dit ce grand Pape, *s'ils permettent aux Prêtres de remettre en dispute des questions déraisonnables contre la verité. Nous lisons que le Disciple n'est pas au dessus du Maître. Cette cause nous regarde donc particulierement* (continuë ce Saint dans sa Lettre aux Evêques de France). *Il est de nôtre devoir de ne pas favoriser l'erreur par nôtre silence. Corrigez ces Prêtres indisciplinés; Qu'ils n'ayent pas la liberté de parler selon leur caprice; Que la nouveauté cesse d'attaquer l'antiquité; Que l'inquiétude de ces temeraires ne trouble plus la paix de l'Eglise; Que ces Prêtres sçachent, que s'ils sont veritablement Prêtres, ils doivent être soumis aux Evêques, & qu'ayant temerairement usurpé l'autorité d'enseigner des erreurs, ils ont plus besoin d'être instruits, qu'ils n'ont droit d'instruire les autres. Car que faites-vous dans l'Eglise, si vous les y laissez maîtres de la doctrine?*

Ep. 1. Celest. Papæ ad Episcopos Galliæ.

C'est une trés grande consolation pour les Evêques, de voir presque tous les Approbateurs du Cas revenus à la soumission d'esprit, qu'on doit aux décisions de l'Eglise, par les soins de Monseigneur le

Cardinal de Noailles, nôtre digne Metropolitain. Nous ſçavons que pluſieurs ne l'avoient ſigné d'abord que par ſurpriſe, ſans en prévoir les conſequences : mais comme cet Imprimé n'eſt que trop répandu, il eſt bon d'en faire voir la témerité, la contradiction & l'erreur ; afin que d'autres ne ſoient pas tentés d'y donner encore leur Approbation, & que tous les fideles s'éloignent d'une ſi dangereuſe doctrine.

Tout eſt faux dans le premier point du Cas en queſtion. Il eſt faux [a] qu'Innocent XII. ait condamné les cinq Propoſitions de Janſenius d'une maniere differente d'Alexandre VII. comme l'Expoſant le fait entendre. Il eſt faux que le même Pape ait établi, qu'on ne doit pas être inquiété ny tenu pour ſuſpect, à moins qu'on ne puiſſe être convaincu juridiquement d'avoir ſoûtenu [b] quelqu'une des Propoſitions. Il eſt faux que l'Eccleſiaſtique, pour qui on conſulte, ait le même ſentiment que M. de Perefixe, [c] comme la conſultation l'inſinuë avec artifice.

[a] Conſtitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. exemplo prædeceſſorũ noſtrorum firmiter inhærentes, eaſq; in ſuo robore fuiſſe & eſſe declarantes, fraternitatibus veſtris... mandamus ut contra omnes ... qui auſu temerario prædictas v. Propoſitiones ſic damnatas in Conſtitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. publicè vel privatim defendere præſumpſerint.... procedatis, &c... Quare præcipimus ut quemadmodum ii qui ad juramentum adigendi ſunt, illud præſtare debeant ſincerè, abſque ulla diſtinctione, reſtrictione ſeu expoſitione, damnando illas Propoſitiones ex libro Janſenii excerptas in ſenſu obvio, quem ipſamet Propoſitionum verba præ ſe ferunt, prout ſenſum illum damnarunt SS. Pontifices prædeceſſores noſtri, &c.... *Brev. Inn. XII. ad Epiſcopos Belgii. An.* 1694.

[b] Niſi priùs ſuſpectum eſſe conſtiterit aliquam ex his Propoſitionibus docuiſſe, aut tenuiſſe. *Ibid.*

Et in altero brevi ejuſdem SS. Pontificis. An. 1696. Quod ſi prætenſi Janſeniſtæ internè & abſque eo quod deveniant ad ullum actum externum, dum jurant Formularium, non aliter damnent v. Propoſitiones quam in ſenſu obvio, non habito

respectu dicti Formularii, suoque arbitrio effingunt ejusmodi sensum obvium, Ecclesia non judicat de occultis, quæ soli Deo cordium scrutatori innotescunt ..... non sine admiratione intelleximus nonnullos reperiri qui ausi fuerint affirmare supradicto nostro brevi alteratam esse Constitutionem Alexandri VII. . . . nec non Formularium ab ipsomet pronuntiatum ; cum dicto brevi utrumque specificè confirmatur ... & mandamus ad amussim observari.

[c] *On a supprimé dans le Cas ces paroles de l'Ordonnance de M. de Perefixe, qui suivent immediatement celles qu'on y a rapportées :* Exigeant seulement pour ce regard, comme il a été si souvent dit, une foy humaine & ecclesiastique, qui oblige à soumettre avec sincerité son jugement à celuy de ses Superieurs legitimes.

Il n'a pas, dit-il, *la même créance sur le droit & sur le fait*, c'est à dire selon luy, sur le sens du Livre que l'Eglise a condamné comme heretique.

Qui est-ce de bonne foy, qui ne pensera pas d'abord, qu'il a au moins quelque créance, que ce Livre est bien condamné? Un des Approbateurs du Cas a declaré, que ce langage l'avoit trompé. Pourquoy ces termes ambigus? Puisqu'il veut expliquer ses sentimens aux Docteurs qu'il consulte, que ne dit-il avec candeur & sans équivoque, qu'il ne croit pas le fait veritable, qu'il croit même le contraire? Telle est la pratique des Novateurs, comme l'a remarqué le grand Saint Hilaire. *Ils n'osent nier ce qu'ils ne veulent pas confesser. Ils joüent dans les mots afin de tromper.* Et comme ils ne croyent pas ce que l'Eglise croit, ils ne parlent pas comme l'Eglise parle.

Auxentius quod negare timuit, noluit confiteri . . . lusit ille verbis quibus posset fallere. *Hilarius contra Auxentium.*

Il croit qu'il luy suffit d'avoir une soumission de silence & de respect, c'est à dire, qu'il peut en secret être incredule. O l'illusion! l'enfant ne croit plus sa mere, qui lui défend un poison mortel; le disciple se croit plus sage que ses maîtres; le fidele ne

se

ſe conduit plus par l'autorité ; le Chrêtien ſe laiſſe entraîner à l'égarement de ſon eſprit particulier. On appelle ſoumiſſion l'attachement à ſon propre ſens, l'erreur, l'opiniâtreté, la déſobéïſſance ; & on oſe qualifier de reſpect le ſilence hipocrite qui cache une telle préſomption.

Quel ſilence peut-on attendre d'un eſprit ſi peu ſoumis ? Un cœur plein du Livre de Janſenius rompra bien-tôt avec ſcandale ce ſilence ſi peu reſpectueux. On fera ce qu'on a fait juſques icy. On parlera : on écrira : on imprimera.

Plût à Dieu que ces eſprits inquiets ſe fuſſent renfermés dans les bornes de ce ſilence tant de fois promis ! Ils n'auroient pas rempli le monde d'Ecrits & de Libelles témeraires, qui vont à donner cours aux maximes les plus relâchées *, juſques à dégrader la plus grande autorité qu'il y ait ſur la terre, dans la Cenſure des Livres heretiques.

Les diſputes ſur un ouvrage heretique ne finiront donc jamais ? Il n'y a plus de déciſion capable de réünir les eſprits. Le partage des fideles ſur le Livre de Janſenius ſera ſans remede. L'Egliſe nôtre Mere n'a plus en elle de principe de réünion, pour finir le Schiſme & l'erreur, que ces ouvrages empoiſonnés auront fait naître.

C'eſt en vain que le Sauveur a demandé, que ſes enfans fuſſent conſommés dans la parfaite unité, dont la ſienne avec ſon Pere eſt le modele. On verra finir les guerres de l'Etat : celles de la Religion ſur les Livres heretiques ſeront interminables

* Un ſilence reſpectueux eſt la plus grãde ſoûmiſſion qu'on doive aux Conciles, même œcumeniques, dãs ces faits particuliers.

2. *Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair, cenſurée par la Sorbonne.*

& ſans reſource. La mauvaiſe application de la diſtinction du fait & du droit a mis à couvert pour jamais les Livres les plus capables de pervertir la foy des fideles.

Il n'en eſt pourtant pas ainſi. *Celuy qui n'écoutera pas l'Egliſe ſera regardé comme un infidele & un Publicain.* Elle a droit de cenſurer les Ecrits des heretiques, & de retrancher de ſon corps ceux qui par opiniâtreté en ſeroient les défenſeurs. Malgré les Partiſans de Janſenius, les jugemens de toute l'Egliſe, touchant les Livres heretiques, ſeront toûjours reverés comme ſouverains, & d'une ſi grande autorité, que les fideles ſeront toûjours indiſpenſablement obligés de s'y ſoumettre, avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement. Il eſt facile de le prouver par l'uſage perpetuel de tous les ſiecles.

C'eſt une choſe conſtante, que les Conciles ont condamné les erreurs de leurs têms telles qu'elles étoient avancées par leurs Auteurs, & non dans un ſens vague & abſtrait, qui n'eût point d'application à leurs ouurages. Souvent même ils les ont déſignées par le nom des heretiques qui les avoient ſoûtenuës.

Il n'eſt pas moins conſtant, qu'on a exigé de leurs Défenſeurs une entiere ſoumiſſion d'eſprit à la Cenſure de ces Ouvrages, ſans ſéparer le ſens des Livres condamnez comme heretiques, d'avec l'hereſie qu'on y condamnoit; c'eſt à-dire, ſans ſéparer ce qu'on appelle aujourd'huy le fait & le droit.

Il eſt vrai auſſi qu'on a traitté comme des heretiques ceux qui refuſoient de rejetter les Livres ou les Autheurs cenſurez. Entre un tres grand nombre de preuves, nous nous contenterons d'en choiſir quelques-unes.

Ainſi l'hereſie d'Arius a eſté flétrie dans le premier Concile general, telle qu'elle eſtoit avancée par ſon Autheur. [a] *Tous les Peres fraperent d'anathéme ſa doctrine impie*, dit l'Epitre du Concile. [b] *C'eſt l'opinion particuliere d'Arius, que tous les Peres ont proſcrit*, dit S. Athanaſe. Voilà le fait & le droit bien joints en ſemble.

En vain Euſebe de Nicomedie & Theognis de Nicée s'efforcerent de juſtifier [c] le ſens d'Arius, par la connoiſſance particuliere qu'ils prétendoient avoir de ſes ſentimens: il fallut ſouſcrire d'un eſprit ſincere à la condamnation de l'erreur dans le ſens de l'heretique, pour être conſervez dans leurs Sieges.

[a] Cunctis ſuffragantibus placuit, ut impia ejus opinio anathemate damnaretur. *Ep. Concilii relata à Socrate, l. 1. c. 9. p. 2[e].*

Hæc cùm diceret Arius, hæreticus damnatus eſt. Omnes Epiſcopi iſtam hæreſim damnaverunt. *S. Ath. orat. primâ contra Arianos.*

[c] Anathemati autem Ario à Concilio denuntiato, nos ob eam cauſam non ſubſcripſiſſe, non quòd fidem illam incuſaremus, ſed quod minimè crederemus, eum qui erat accuſatus, hominem ejus generis fuiſſe; præſertim cùm ex illis, quæ privatim ad nos ab eo tùm per epiſtolas relata erant, tùm per ejus ſermonem coram habitum declarata, pro certo eſſemus perſuaſi, ipſum longè alium eſſe. Quod ſi ſanctum veſtrum Concilium ſibi de illo perſuaſit, ea quæ veſtro judicio decreta ſunt, non contradicendo impugnare, ſed conſentientibus animis confirmare decrevimus, & hoc libello conſenſum illum roboramus. *Libellus Euſebii Nicomedienſis, t. 2. Conciliorum, pag. 59.*

Le ſecond Concile general condamna de la même maniere l'hereſie nouvelle de Macedonius contre le S. Eſprit, en la deſignant par le nom de

ſon Autheur. [a] *Les Peres decernerent Anathéme contre les Macedoniens & leurs Partiſans &c, qui réſiſtoient au S. Eſprit*, dit le Canon premier de ce Concile : Ce qui eſt la même choſe, que ſi le Concile avoit cenſuré ce rejetton de l'Arianiſme contre le S. Eſprit dans le ſens de Macedonius.

[b] L'Egliſe juge de ces Livres particuliers par les mêmes regles indubitables, par leſquelles elle juge des propoſitions generales, qui en ſont extraites, en les comparant à l'Ecriture, à la Tradition, & au Symbole de la Foy.

[a] Anathematizandam omnem hæreſim, & ſpecialiter Macedoniorũ, vel Spiritui ſancto reſiſtẽtium, &c. *Can. 1. Concil. p. 953. tom. 2. Conciliorum.*

[b] Sancta Synodus dixit : Ex his quæ recitata ſunt manifeſtum factum eſt, quomodo ſanctæ Synodi ea, quæ apud eas proferuntur, probare ſolent. Cùm enim illi ſanctiſſimi viri, qui recitatas epiſtolas ſcripſerunt, ſic ſplenduerunt, tamen epiſtolarum earum comprobationem non ſimpliciter nec ſine inquiſitione fecerunt, niſi per omnia cognoviſſent conſonare eas expoſitioni, & doctrinæ ſanctorum Patrum, ad quam & collatio facta eſt. *Concilium Conſtantinop. 2. collat. 5. t. 5. p. 541.*

Le Concile d'Epheſe nous en fournit une preuve authentique. Il approuva d'abord l'Epitre de S. Cyrille, comme Catholique ; & condamna enſuite les écrits de Neſtorius, comme contraires à la Foy, aprés les avoir comparez à ces regles certaines & infaillibles de la Religion.

L'Epitre du tres-Religieux Evêque Cyrille, diſent les Peres, *eſt manifeſtement conforme au Symbole de Nicée & à la Tradition. La Lettre de Neſtorius combat ouvertement la Foy de Nicée. Nous anathematiſons tous l'Epitre & les dogmes de Neſtorius.*

Et quoique dans le fait particulier les Amis de Neſtorius accuſaſſent les écrits de S. Cyrille d'avoir un mauvais ſens, & vouluſſent juſtifier les écrits de

Proinde juxta canonicas Sanctiones, quæ jam præ manibus ſunt, & ad rectam piamque fidem noſtram corroborandam conferunt, ea capeſſantur. Imprimis autem recitetur fides, quam trecenti decem & octo Patres & Epiſcopi Nicææ quondam congregati expoſuerunt ; ut

Neſtorius, le Concile ſans s'arrêter à la diſtinction du ſens du Livre & de la Doctrine decidée, qui ſe trouvoient joints enſemble dans ces Ouvrages, reçoit la Lettre de S. Cyrille, comme conforme à la Foy; & rejette la Lettre de Neſtorius, comme entierement oppoſée au Symbole de Nicée.

ſententiis ad fidei doctrinam ſpectantibus cum eâ expoſitione collatis, conſentientes quidem confirmentur, diſſentientes autem rejiciantur. Et

lectum eſt ſymbolum hoc modo. *Act. 1. C. Epheſ. t. 3. pag.* 460.

On fait lire enſuite la Lettre de Saint Cyrille à Neſtorius. Et lecta eſt epiſtola Cyrilli ad Neſtorium.

Les Peres du Concile, aprés avoir confronté cette Lettre au Symbole de Nicée, comme à la regle de la foy, en parlent à peu prés tous, comme l'Evêque Flavien, en cette maniere. Lectâ fide à trecentis & octo Patribus in Nicæâ civitate quondam expoſitâ, recitatáque ſancti Cyrilli Epiſtolâ de fide ad Neſtorium, comperimus illam fidei Nicææ evidenter luculenterque conſentire: quare & ipſe, *dit l'Evêque Flavien*, per omnia Cyrilli epiſtolæ aſſentior; ut quæ à rectæ fidei regulâ numquàm diſcedat: ſed tam Apoſtolicæ doctrinæ, quàm orthodoxæ fidei à ſanctis Eccleſiæ patribus in Nicæâ civitate expoſitæ ubique conſonet. *p.* 464.

Tous les autres Evêques diſent la même choſe, page 492. Et cæteri omnes Epiſcopi, qui ſuo ordine & loco ſuprà memorati ſunt, eadem deponunt, & ita credunt, ſicut Patres expoſuerunt, & epiſtola Cyrilli ad Neſtorium perſcripta declaravit.

On lit enſuite l'Epître de Neſtorius à ſaint Cyrille, & ſaint Cyrille demande aux Peres, ſi elle eſt conforme au Concile de Nicée, ou ſi elle luy eſt oppoſée. Les Evêques répondent, Omnia quæ epiſtola hæc complectitur, cum fide Nicænâ apertè pugnant, ſuntque ab eadem omninò aliena; quare omnes, qui ita credunt, à rectâ fide alienos eſſe judicamus. *p.* 493.

Tous les autres Evêques parlent dans le même ſens, Omnes Epiſcopi ſimul exclamaverunt, Quicumque Neſtorium non anathematizat, anathema ſit: Hunc recta fides anathematizat. *p.* 501. Omnes Neſtorii epiſtolam & dogmata anathematizamus: omnes hæreticum Neſtorium anathematizamus.

On lit enſuite la Tradition des Peres, p. 508.

Enfin les Peres du Concile, aprés avoir examiné encore les Ecrits & les prédications de Neſtorius, déclarent, que ce ſont des impietez, illum impiè ſentire & judicare: *& le dépoſent de ſa place. p.* 533.

Jean d'Antioche & pluſieurs autres Evêques de l'Orient, qui étoient Catholiques dans le fond, & qui favoriſoient Neſtorius par la perſuaſion où

Ut ſacræ Synodi placitis acquieſcerent, Neſtorii nugas

ils étoient que ſon ſens étoit ortodoxe, ne furent receus à la Communion par S. Cyrille, qui avoit preſidé au Concile d'Epheſe, qu'aprés avoir ſouſcrit à la Cenſure de la doctrine & du ſens de cet hereſiarque, auſſi bien qu'à ſa dépoſition. Et ce S. Evêque aſſûre que le Concile d'Epheſe l'exigeoit ainſi. *Hæc enim ſancta Synodus ab ipſis exigebat.*

& blaſphemias contra Chriſtum dictas anathematizarent.

Cùm igitur Joannes ſubſcripſiſſet, cæterique, qui cum illo illuſtriores erant, cùmque Neſtorii doctrinam Communionem

anathematizaſſent, &c. quod ipſum pro depoſito haberent..... illis reſtituimus. Hæc enim ſancta Synodus ab ipſis exigebat. *S. Cyr. Ep. ad Donat. t. 3. Concil. p. 1152.*

Vide t. 3. pag. 1089. libellum Pauli Emiſeni à Joanne miſſi, quem Cyrillo obtulit.

Mais rien n'eſt de plus convainquant, que ce qui ſe paſſa dans la Seſſion 8e. du Concile de Calcedoine à l'occaſion de Theodoret, qui avoit auſſi favoriſé Neſtorius.

Il condamnoit en general toutes les hereſies. Il anathematizoit en particulier Neſtorius. Mais, parce qu'il y vouloit méler des explications, (quoique plus innocentes, que celles du Cas de conſcience) les Peres le menacerent de le chaſſer, comme heretique, s'il ne prononçoit clairement anathéme contre Neſtorius & ſa doctrine.

Cependant il avoit déja ſouſcrit à la définition de la Foy & à la Lettre de S. Leon. Il demandoit inſtamment qu'on releût ſa ſoumiſſion pour connoître ſa foy. Les Peres du Concile s'écrierent, *Nous ne voulons point qu'on reliſe rien: dites clairement anathéme à Neſtorius & à ſa doctrine & à ſes Défenſeurs. Theodoret répondit, Je ne diray rien*

Libellos obtuli Reverendiſſimis Epiſcopis agentibus locum Reverendiſſimi Archiepiſcopi Leonis: & ſi vobis videtur legantur coram vobis, ut ſicut ſapio cognoſcatis. Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Nihil relegi volumus....

Dic clarè anathema Neſtorio, & dogmatibus ejus, & amantibus eũ .... Theodoretus dixit, Ego

que je n'aïe expliqué auparavant quelle eſt ma croïance ; les Evêques crierent, C'eſt un heretique, c'eſt un Neſtorien, qu'on mette dehors cet heretique. Alors Theodoret dit anathéme à Neſtorius.

niſi expoſuero quomodo credo, non dico. Credo autem. Et cùm diceret, Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Iſte hæreticus eſt, iſte Neſtorianus eſt, hæreticum foras mitte. Theodoretus Reverendiſſimus Epiſcopus dixit: Anathema Neſtorio.

Actione 8. Concilii Calcedonenſis, t. 4. Conciliorum, pag. 621.

Ce n'eſt que par cette ſoumiſſion entiere qu'il purgea la ſuſpiçion du Neſtorianiſme. *Omnis jam dubitatio de Theodoreto Epiſcopo ſoluta eſt: Quippe Neſtorium anathematizavit.*

Ce ſçavant Evêque ne connoiſſoit pas l'art d'emploïer la diſtinction du fait & du droit, contre la Cenſure de l'Egliſe. Il ignoroit la grande maxime du parti, qu'on ne doit à l'Egliſe que le ſilençe dans les déciſions de cette nature. Les Peres de ce Concile ne ſçavoient pas les bornes étroites, que les Janſeniſtes ont mis depuis à l'authorité des Conciles œcumeniques: & leur conduite à l'égard d'un Confrere, qui meritoit tant de diſtinction, fait voir qu'ils avoient étudié à une Ecole bien differente de celle des fabricateurs du Cas de Conſcience.

Nous avons encore une preuve éclatante d'une ſoumiſſion ſemblable, que le Pape Hormiſdas exigea aprés ce Concile de Jean Patriarche de Conſtantinople. Ce Patriarche, avec une partie des Orientaux de ſa Juriſdiction, avoit peine de condamner Acace, ſon Predeceſſeur, qui avoit

favoriſé les Demi-Euthychiens, & que les Papes avoient ſeparez de leur communion ; il le fit cependant à la fin, rejettant, ſans ſéparer le fait & le droit, les hereſies, les heretiques & leurs fauteurs. Voici les termes remarquables de ſa ſouſcription.

Libel. Joan. Epiſcopi Conſtantinop. tom. 4. Conc. p. 1487.

En ſuivant les anciennes Traditions de nos Peres, dit-il, *nous anathematizons toutes les hereſies, & particulierement l'heretique Neſtorius, Euthiches, Dioſcore, Timothée Ælurus, & ſon diſciple Pierre d'Alexandrie. Nous anathematizons pareillement Acace, Evêque autrefois de Conſtantinople leur complice & leur fauteur: car celuy, qui communique avec les perſonnes cenſurées par l'Egliſe, merite d'être mis au même rang. Nous condamnons auſſi Pierre d'Antioche & ſes Sectateurs, & nous promettons qu'à l'avenir nous ne reciterons point dans les ſacrez Myſteres les noms de ceux, qui ſeront ſeparez de la Communion du ſiege Apoſtolique. Que ſi je m'écarte jamais par aucun doute de cette profeſſion que je fais, je me ſoumets à être mis au rang de ceux que je condamne: quòd ſi in aliquo à profeſſione mea dubitare tentavero, his quos condemnavi conſortem me eſſe profiteor.*

Ce qui ſe paſſa dans le cinquiéme Concile general merite une attention toute particuliere. Il étoit queſtion des écrits de trois Evêques, que pluſieurs défendoient comme tres-Catholiques; quoique la difficulté fût ſur le ſens de ces écrits. Les Peres regardérent ce point, comme ayant raport à

la Foy. Ils disent que c'est à eux à terminer ces difficultez, & qu'il n'est pas juste de laisser croître ce scandale qui troubloit les fideles. Ils embrassent sans examen la condamnation portée par les quatre premiers Conciles generaux contre les heretiques de leur temps; & aprés avoir examiné les écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret Evêque de Cyr, d'Ibas Evêque d'Edesse, & les avoir confrontez à l'Ecriture, à la tradition & à la définition de foy des precedens Conciles, ils concluent en ces termes dignes d'être gravez dans le cœur des vrais fideles:

Ces trois écrits faisoient la contestation & l'objet du Concile; c'est ce qu'on a nommé depuis les trois Chapitres.

Nous souvenant de ces promesses de J. C. touchant son Eglise, que les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais contre-elle, *c'est-à-dire, les doctrines empoisonnées des heretiques*; *rapellant encore dans nostre memoire ces autres paroles du Prophete Osée en faveur de l'Eglise:* Je ferai une alliance éternelle avec toi par la foy, & tu connoîtras le Seigneur, *considerant d'ailleurs que c'est à nous à instruire le peuple de la saine Doctrine, aprés avoir tâché de nous éclairer nous-mêmes de la lumiere de la verité dans l'Ecriture & dans la Doctrine des Peres, nous avons jugé necessaire de renfermer dans des Canons particuliers, & l'instruction de la verité, & la condamnation de l'impieté des heretiques.*

Collat. 8. Concilii Constantinop. 2. tom. 5. Concil. p. 568.

In memoriâ tenentes promissiones de sanctâ Ecclesiâ factas, & qui dixit, quod portæ inferi non prævalebunt adversus eam, id est, hæreticorum mortiferæ linguæ; recordantes autem & quæ per Oseam de eâ prophetata sunt, in quibus dicit: Et sponsabo te mihi in æternum & cognosces Dominum: Hæreticorum quidem effrænatas linguas, & eorum impiissima conscripta, & eosdem ipsos hæreticos ... Patri mendacii diabolo connumerantes ... Nos autem mandatum habentes per doctrinam rectam exhortari populum ..... Et illuminantes nobis ipsis lumen scientiæ, ex divinis Scripturis, & Patrum doctrinâ,

necessarium esse putavimus Capitulis comprehendere & prædicationem veritatis, & hæreticorum necnon eorum impietatis condemnationem.

Ensuite ils excommunient ceux qui ne condamneront pas les trois écrits des Evêques en question, & leurs Défenseurs, qui les veulent entendre dans un bon sens.

Can. 12. Si quis igitur deffendit prædictũ impium Theodorum & impia ejus cõscripta, in quibus tam prędictas, quã alias innumerabiles blasphemias effudit contra magnum Deum & Salvatorem JesumChristũ, & non anathematizat eum, & impia ejus conscripta, & omnes, qui susciplunt vel deffendunt eũ, & dicunt orthodoxè eum exposuisse, & qui scripserunt pro eo, & eadem illi sapuerunt vel scribunt pro eo, vel impiis ejus conscriptis.... Talis anathema sit.

Voici trois faits importans, ou plûtost trois écrits dont le sens est contesté par un grand nombre d'Evêques. L'Eglise se souvenant des promesses de J. C. *que les puissances de l'Enfer ne prévaudront jamais contre-elle*, aprés avoir renouvellé les définitions des Conciles précedens, déclare les trois Chapitres heretiques, & prononce anathéme contre ceux qui les défendront, ou qui les croiront recevables, ou qui oseront donner atteinte à la censure du Concile. *Quin etiam quemcumque, qui crediderit ea capitula debere suscipi, aut defendi, vel conatus fuerit hanc præsentem condemnationem subvertere, simili anathemati subjicimus.*

Can. 13. Si quis deffendit impia Theodoriti conscripta, quæ contra rectam fidem, &c. Talis anathema sit.

Can. 14. Si quis igitur memoratam impiam Epistolam (*Ibæ*) deffendit, & non anathematizat eam, & deffensores ejus, & eos qui dicunt eam rectam esse, vel partem ejus, & eos qui scripserunt vel scribunt pro eâ, vel pro impietate, quæ in eâ continetur, & præsumunt eam deffendere, vel insertam ei impietatem nomine Sanctorum Patrum, vel sancti Chalcedonensis Concilii.... Talis anathema sit.

Quelques-uns resisterent pendant un têms à cette condamnation : mais qu'on examine le fondement de leur desobéïssance ; on verra qu'il est la condamnation du silence respectueux des Jansenistes.

Disoient-ils que l'Eglise n'a pas droit d'obliger les Fideles à se soumettre à ses Jugemens & à sa croyance touchant le sens de ces Livres dogmatiques ? Leur resistance au contraire venoit de la persuasion où ils étoient, qu'il falloit s'en tenir à ses décisions, & que ses Jugemens étoient irrevocables. Ce principe étoit également reconnu par les Catholiques, & les Schismatiques. Car ces derniers croyant faussement, que le Concile de Calcedoine avoit approuvé la Lettre d'Ibas, soutenoient que le Concile suivant n'avoit pas pû la condamner, ni même l'examiner de nouveau. Ils n'opposoient pas leurs lumieres à celles de l'Eglise, comme font les Novateurs de ce siecle : mais l'autorité du Concile de Calcedoine, reconnu pour œcumenique, à celui qui l'avoit suivi, & qu'ils ne reconnoissoient point encore pour tel.

Le raisonnement de Facundus sur cela est digne de remarque : car selon cet Autheur, [a] *il y a bien de la difference entre les questions avant la définition des Conciles, & ces mêmes questions aprés leur decision : & s'il est toûjours permis de les examiner, & d'en demander la preuve aprés que le Concile a prononcé, il est inutile d'en assembler, puisque les contestations demeurant toûjours en entier, ne seront jamais ni terminées, ni terminables par leur autorité ; & qu'au contraire leur définition ne servira qu'à en conserver la memoire, pour les renouveller toutes les fois qu'on le jugera à propos.*

[b] *C'est vrayement oublier les regles de la pieté & de la*

[a] Nam si post decretum disceptare licuerit, ut dicatur : priùs probetur epistola illa, quod recta sit, ut credatur fuisse suscepta non est quare jam Concilia congregentur, nec terminatæ, imò nec terminabiles dicantur quæstiones, quarum probatio semper exigitur.. ..... Atque ita quæstionibus universis in antiquo statu manentibus, non solùm nihil Synodorum constitutionibus absolutum esse videbitur, sed etiam ad perpetuandas lites quæstionum in eis memoria reservata. Et ideo non idem modus esse debet atque ordo quærendi post definitionem Concilii totius Ecclesiæ con-

Religion, que de ſe laiſſer la liberté d'opiner, aprés une telle aſſemblée ; c'eſt chercher une autre lumiere en plein jour, ce quieſt une vraye folie. Quiconque aprés la définition de la verité veut encore examiner, cherche le menſonge, dit l'Empereur Marcian, rapporté par le même Facundus, dans ſon Edit ſur le Concile de Calcedoine.

ſenſione firmati, qui fuit antè definitionem. Tunc enim ratio poſcebat, ut ſi orthodoxa probaretur Epiſtola, ſuſcipienda judicaretur à Synodo : Nunc autem ratio poſcit, ut ſi ſuſcepta probetur à Synodo, judicetur orthodoxa. Hanc obſervantiam tenentibus nihil nobis prævalebit hæreticorum calliditas, ſi judicare non præſumamus, quod intelligere non valemus. *Facundus Hermianenſis pro defenſione trium Capitulorum. lib. 5. cap. 5.*

[b] Verè, ait, impius & ſacrilegus eſt, qui poſt tot Sacerdotum ſententiam opinioni ſuæ aliquid tractandum reliquit. Extremæ quippe dementiæ eſt, in medio & perſpicuo die commentitium lumen inquirere. Quiſquis poſt veritatem repertam aliquid ulterius diſcutit, mendacium quærit. *Id. lib. 12. cap. 2.*

Le Concile 5. General a témoigné clairement qu'il étoit faux que le Concile de Calcedoine eût approuvé aucun des 3. Chapitres. V. tome 5. des Conciles, Collat. 6. du 2. Concile de Conſtantinople pag. 508. où il parle des Ecrits de Theodoret, & page 548. où il traite de l'Epître d'Ibas.

Il eſt vrai qu'on traita avec œconomie & ménagement ceux qui avoient beſoin d'éclairciſſemens ſur ce fait, & qu'on croyoit diſpoſez à ſuivre la verité ; mais ceux qui parurent de mauvaiſe foy furent retranchez de la Communion des fidéles, & ils n'y rentrerent qu'en ſe ſoumettant ſincerement à la condamnation de ces trois écrits.

Telle eſt la conduite de l'Egliſe dans tous les ſiecles : ce n'eſt point une doctrine idéale, ou un phantôme, qu'elle a condamné à l'occaſion des hereſies de chaque ſiecle, mais les écrits & l'erreur des heretiques de ſon temps. On déſignoit ordinairement l'hereſie par le nom de ſes Autheurs, pour faire entendre que c'étoit dans leur

ſens que l'erreur avoit été rejettée. Ceux qui conteſtoient ces Jugemens ſolemnels & neceſſaires à la paix des fideles, étoient regardez comme fauteurs de l'hereſie, & frapez d'anathéme.

Ecoutons deux des plus ſaints & plus ſçavans Pontifes, qui ayent remplis la Chaire de Saint Pierre.

Qu'ils [b] *condamnent ouvertement les Autheurs de leur ſuperbe hereſie*, dit le grand S. Leon parlant des Sectateurs de Pélage; *qu'ils embraſſent pleinement & entierement les Cenſures de l'Egliſe contre cette erreur*; *qu'il n'y ait rien d'obſcur, ni d'ambigu dans leur ſoumiſſion: car nous ſçavons, que par une mauvaiſe fineſſe ils prétendent avoir mis en ſûreté tous les mauvais ſens de leur dogme, dés qu'ils peuvent par leur duplicité en mettre la moindre partie à couvert de la Cenſure.*

C'eſt là le génie de l'hereſie. Elle ſe cachera toute entiere ſous un terme ambigu, ſous un fait déguiſé, ſous quelque correctif apparent d'un écrit cenſuré, ſous le nom & la réputation de ſon Autheur, dont elle s'efforce de relever le ſçavoir & la pieté.

L'Egliſe inſtruite de ces ruſes affectées exige la ſouſcription entiere à la condamnation des heretiques & de leurs écrits: & elle regarde avec un juſte fondement le ſoin que les Novateurs ont de cacher ce qu'ils peuvent de leur erreur, comme un deſſein formé de ſauver tout le réſte.

Comme il faut croire [c] *de cœur pour être juſtifié*, dit

[b] Damnent apertis profeſſionibus ſui ſuperbi erroris Authores, & quidquid in doctrinâ eorũ univerſalis Eccleſia exhorruit, deteſtentur ... Nihil in verbis eorum obſcurum, nihil inveniatur ambiguum: quoniam novimus hanc iſtorum eſſe verſutiam, ut in quâcumque particulâ dogmatis execrandi, quâ ſe à damnatorũ ſocietate diſcreverint, nihil ſibi ſenſuũ ſuorum exiſtiment eſſe non ſalvum. *Epiſt. 86. Leon. Papæ 1. ad Nicetam.*

[c] Præterea, quia corde cre-

S. Gregoire, *& confeſſer de bouche pour être ſauvé*; (formidable ſentence contre les Défenſeurs du ſilence.) *j'embraſſe & revere, comme les quatre Evangiles, les quatre premiers Conciles; celuy de Nicée qui a détruit l'erreur d'Arius; celuy de Conſtantinople, où les erreurs d'Eunomius & de Macedonius ont été cenſurées; le premier d'Epheſe, dans lequel l'impieté de Neſtorius a eſté jugée; celuy de Calcedoine, où la corruption d'Eutiches & de Dioſcore a été reprouvée: Je reſpecte de même le cinquiéme Concile general, où l'Epitre d'Ibas, la perfidie de Theodore, & les écrits de Theodoret contre le bienheureux Cyrille ſont refutez: Je condamne auſſi toutes les perſonnes que ces venerables Conciles ont rejettées; je reçois celles qu'ils ont approuvées: parceque ces Decrets étant arrêtez dans une aſſemblée de l'Egliſe univerſelle, c'eſt ſe détruire ſoy-même que de préſumer de délier ceux qu'ils ont liez. Et quiconque penſe autrement, qu'il ſoit anathéme.*

Ainſi parle un des Saints, qui a eſté des plus remplis de la Doctrine de la verité. Il déſigne l'hereſie par ſon Auteur. Il ne ſépare point le fait & le droit, que les définitions de l'Egliſe avoient joints enſemble. Il ne croit pas permis de juſtifier, ni les écrits, ni les Auteurs condamnés. Il retranche de la Communion des fideles ceux qui penſent le contraire.

C'eſt ſe détruire ſoy-même, dit-il, c'eſt à-dire, ce n'eſt plus être raiſonnable, ni Chrêtien, que d'avoir la préſomption de s'élever au deſſus des

ditur ad juſtitiam, ore autẽ confeſſio fit ad ſalutem: Sicut S. Evangelii quatuor libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor: Nicænum ſcilicet, in quo perverſum Arii dogma deſtruitur: Conſtantinopolitanũ, in quo Eunomii, &c..... Cunctas verò, quas præfata veneranda Cõcilia perſonas reſpuunt, reſpuo; quas venerantur, amplector; quia dum univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe & non illa deſtruit, quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut religare quos ſolvunt. Quiſquis ergo aliud ſapit, anathema ſit.

Greg. lib. 1. Epiſt. 24. ad Joan. Epiſcopum Conſtant.

Jugemens ſolemnels des Conciles generaux, qui repreſentent toute l'Egliſe. C'eſt à eux à prononcer ſouverainement & ſur les écrits, & ſur leurs ſens : *Celuy qui penſe autrement, qu'il ſoit anathéme.*

Qu'auroit dit cet humble & ſublime Docteur, s'il avoit entendu prononcer à des Catholiques les préſomptueuſes défenſes de ces derniers temps?

Un ſilence reſpectueux eſt la plus grande ſoumiſſion qu'on doive rendre aux Conciles œcumeniques dans ces faits particuliers. O qu'il y a d'orgueil & d'aveuglement dans une telle maxime!

Lettre de M. Arnauld, cenſurée par la Sorbonne.

On ſeroit trop long, ſi on vouloit rapporter ce que la Tradition Eccleſiaſtique fournit ſur cette matiere. Nous nous contenterons d'ajoûter ce qui s'eſt paſſé dans deux autres Conciles poſterieurs.

Si quelqu'un[a], dit le Concile de Latran ſous Martin Premier, *ne rejette pas avec nous & avec la même foy, de cœur & de bouche, les Heretiques & leurs Ecrits, juſqu'à un iota, qu'il ſoit condamné.*

Et par la Bulle de Martin V. faite avec le conſentement du Concile de Conſtance[b], *il eſt ordonné à tous les Evêques de traiter comme des Heretiques, tous ceux qui auroient la préſomption de défendre & d'adherer aux Livres & aux perſonnes de Jean Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme condamnés par le Concile de Conſtance, ou de penſer même autrement que ne l'a défini ce ſaint Concile.*

Que ceux donc qui ne rejettent pas aujourd'hui

[a] Si quis ſecundùm Sanctos Patres, conſonanter nobis pariterq; fide, non reſpuit & anathematizat, animâ & ore, omnes quos reſpuit & anathematizat, nefandiſſimos hæreticos, cum omnibus impiis eorũ conſcriptis, uſque ad unum apicẽ, ſancta Dei Eccleſia Catholica & Apoſtolica, hoc eſt ſanc-

de cœur & de bouche les Ecrits censurés, sçachent qu'ils meritent eux-mêmes d'être condamnés comme des Heretiques.

tæ & universales quinque Synodi, & consonanter omnes probabiles Ecclesiæ Patres, id est Sabellium & Arium, &c. hujusmodi condemnatus sit. *Concilium Lateran. sub Martino I. Can.* 18. *t.* 6. *Conciliorum. pag.* 355.

[b] Omnes & singulos qui.... Articulos seu libros, & doctrinas prefatorum hæresiarcharum Joannis Wiclef, & Joan. Hus, & Hieronymi, per eandem Constantiensem Synodum cum suis Authoribus, damnatos, & damnatas, tenere, credere & dogmatisare; ac vitæ finem ipsorum hæresiarcharum publicè vel occultè, pertinaciter quomodolibet laudare vel approbare præsumpserint..... nec non credentes & adhærentes eisdem, tanquam hæreticos judicetis. *Tom.* 12. *Concil. pag.* 261. *Et à la page* 268. *il y a deux articles entre ceux, sur lesquels on devoit faire un jurement solemnel, qui obligent de croire & de soûtenir, que ces Heretiques, leurs Ecrits, & leurs erreurs, sont bien condamnés.*

Il est honteux que des Catholiques nous contraignent de prouver l'autorité suprême de l'Eglise universelle, dans le jugement des Livres dogmatiques; & qu'ils donnent des armes aux Protestans pour s'affermir & se défendre dans leur revolte.

Revenons à nôtre Cas. *Il n'a pas*, dit nôtre Consultant, *la même croyance sur le fait & sur le droit*; c'est à dire, sur le sens du Livre de Jansenius. Profond artifice pour sauver le Livre qui contient cette heresie. Une de leurs adresses depuis cinquante ans, est de confondre tous les faits; & mettre au nombre des purs faits le sens d'un Livre, que l'Eglise a tant de fois censuré.

Lettre du Clergé à Innocent X. en 1654.

Mais on a connu d'abord leur ruse. *Ils prétendent par cet artifice*, disent nos Prélats de France, *se laisser un champ ouvert, pour rétablir les mêmes disputes, & une ample matiere, pour rendre immortels ces differens, qu'ils veulent faire revivre.*

Ils

Ils n'ignorent pas que la doctrine d'un Livre, n'eſt pas differente du Livre même, & qu'ainſi en preſervant cet ouvrage pernicieux des Anathêmes de l'Egliſe, ils en auront déchargé les cinq Propoſitions, qu'ils n'oſent plus ouvertement ſoûtenir.

Ils retrouveront aiſément dans ce Livre cette premiere Propoſition, & les quatre autres qui ſont comme les branches de ce mauvais arbre: *Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des Juſtes, qui veulent, & qui s'efforcent de les accomplir; & la Grace qui les rendroit poſſibles, leur manque.*

Cette premiere Propoſition de Janſenius, eſt quaſi mot à mot ſelon leurs plus zelés défenſeurs dans cet ouvrage, & prouvée clairement par des paſſages de S. Auguſt. inconteſtables.

C'eſt dans cette vûë, qu'ils ont conjuré de tout entreprendre pour ſauver par cette habile diſtinction du fait & du droit, le Livre cheri de Janſenius, où eſt renfermé le fond de leur doctrine. Les équivoques, les reſtrictions, & le parjure viendront à l'appuy de leur diſtinction; tout ſera mis en uſage, pour conſerver, contre tant de Cenſures réïterées, ce Livre, que l'Auteur même avoit ſoumis à l'Egliſe. Quels efforts depuis cinquante ans, pour porter leur diſtinction captieuſe, juſques à ſeparer entierement le Livre de Janſenius, des cinq Propoſitions, contre l'eſprit des Conſtitutions Apoſtoliques, & le Formulaire reçû de toute l'Egliſe!

Ils ſe perdent dans leurs nouvelles ſubtilités touchant l'intelligence du ſens d'un Livre, & la qualification de ce ſens, *quis ſit ſenſus, & qualis ſit ſenſus.* Et quoiqu'ils avoüent, que l'Egliſe ne ſe peut méconter dans la qualification du ſens d'un Livre

bien entendu, ils prétendent qu'elle s'eſt trompée dans l'intelligence du ſens de ce Livre; comme ſi l'intelligence du ſens d'un Livre n'étoit pas préalablement neceſſaire à ſa qualification; ou qu'il fût donné à l'Egliſe de cenſurer un Livre qu'elle n'a pas bien entendu.

Il ſe peut donc faire, ſelon eux, que l'Egliſe prenne un bon Livre dans un mauvais ſens, & un méchant Livre dans un bon ſens; & ſi on les en croit, cela eſt arrivé dans la queſtion de Janſenius. Aprés un tel méconte, que doit-on attendre d'elle dans ſa qualification, ſinon le renverſement dont ſe plaint le Prophete; qu'elle dira *le bien mal*, & *le mal bien*; qu'elle appellera *la lumiere tenebres*, & *les tenebres lumiere*?

La Maitreſſe des Nations, chargée de l'inſtruction de tous les peuples, pourra donc donner les écrits de quelque Pere comme heretiques, & les écrits des Novateurs comme ortodoxes? Elle pourra, ſelon ce faux ſyſtéme, n'en pas entendre le vrai ſens, *quis ſit ſenſus*. Elle pourra prendre par mégarde ou par ignorance un ſens pour un autre; un ſens heretique & étranger de quelque livre, pour le ſens naturel & Catholique; & au contraire le ſens veritable & Catholique, pour le ſens heretique & étranger. Ne voit-on pas dés-là l'abus étrange que ces Novateurs font de leur eſprit, & du crédit qu'ils ont acquis ſur leurs Sectateurs?

On ſe perd avec eux, quand on veut les ſuivre dans leurs faux-fuyans, & on devient preſque in-

intelligible, quand on veut expliquer leurs ſubtilitez. Ils veulent ſéparer la doctrine que l'Egliſe déclare être celle d'un Livre, de ce Livre même; & ſelon eux l'Egliſe, qui a le pouvoir abſolu de cenſurer cet Ouvrage, n'a pas le don de l'entendre. Elle a pû juger ſans ſe tromper du ſens de quelques propoſitions détachées; mais elle n'a pû diſcerner la ſignification veritable de ces mêmes propoſitions dans le Livre, dont on les a extraites : comme ſi la liaiſon & la ſuite des principes d'un Ouvrage, qui donne tant de lumieres aux particuliers, pour en connoître le ſyſtéme & l'intention, avoit aveuglé l'Egliſe dans l'examen qu'elle en a fait. M. Arnaud & ſes partiſans ont eu en partage l'évidence à l'ouverture du Livre de Janſenius; l'Egliſe au contraire cherchant la verité en plein jour, & aprés la plus grande diligence, eſt tombée dans l'erreur. Elle a connu ſans ſe tromper le ſens des cinq propoſitions, qui ſont tirées du Livre de Janſenius; mais elle s'eſt trompée, lorſqu'elle a voulu les examiner dans leur ſource & dans le Livre même, qui par ſes principes & ſes ſuites les détermine à leur veritable ſens.

Reflexions de M. Arnauld, ſur l'avis de M. d'Alet touchant la ſignature du Formulaire.

Le raiſonnement ſur lequel il ſe fonde, merite d'être ici rapporté. *Chaque perſonne, & ſur tout un Docteur, qui a quelque diſcernement de ce qui ſe paſſe en ſon eſprit, eſt le premier, ou plûtoſt l'unique Juge entre les hommes en ces matieres de ce qui luy paroît évident; ſelon cette parole de S. Paul, Nul ne connoît ce qui eſt en l'homme, que l'eſprit de l'hom-*

me, *qui eſt en luy*. Peut-on un abus plus ſenſible de l'Ecriture & de la raiſon?

Ce n'eſt pas ici une ſimple probabilité, fondée ſur l'autorité d'un ſeul Docteur, contre le ſentiment commun des autres. Excés juſtement condamné comme une erreur. La ſeule autorité de M. Arnaud établit, ſelon lui, une évidence, contre l'évidence de l'Egliſe. Chaque perſonne, & ſur tout un Docteur de ſon parti, eſt le premier, ou plûtoſt l'unique Juge, de l'évidence de cette cauſe. Voilà où les conduit la mauvaiſe application qu'ils font de leur diſtinction du fait & du droit.

Ils ſe garderont bien d'inſtruire leurs diſciples de la grande difference qu'il y a entre les faits privez & perſonnels, qui ne ſont appuiez que ſur les témoignages des particuliers, & les faits dogmatiques, que l'Egliſe a liez aux veritez de la Foy dans ſa déciſion. Ils ont intereſt de répandre l'obſcurité dans une doctrine, qui craint la lumiere. La confuſion leur eſt neceſſaire pour tromper les foibles & les ignorans. Il leur ſuffit de pouvoir dire, qu'un fait n'eſt pas revelé, quelque important qu'il ſoit, pour ſe croire en droit de l'examiner, & d'en juger autrement que l'Egliſe: & quoiqu'ils mettent avec juſtice la catholicité du ſens de S. Auguſtin contre les ennemis de la grace, au rang des queſtions dogmatiques qu'on ne doit pas conteſter; ils oſent, par une contrarieté manifeſte, ranger l'hereſie du ſens de l'*Auguſtinus Janſenii*, au nombre de ces purs

faits, peu importans, dans lesquels on ne doit aucune autre soumission à l'Eglise, que celle du silence respectueux. C'est inutilement que le Clergé de France dans sa Lettre au Pape Alexandre VII. regarde le Livre de Jansenius comme renfermant la doctrine condamnée. Les Jansenistes n'abandonneront point pour cela l'équivoque, dont ils veulent couvrir leur erreur. *En 1656.*

Pour détourner de leurs têtes ce coup de la foudre Apostolique, ils tâchent, disent les Prélats de cette Assemblée, *de porter la dispute du Livre de Jansenius à une question de fait, en laquelle ils soûtiennent que l'Eglise peut faillir, prétendant toûjours que les cinq propositions ne sont point dans Jansenius. Mais le Bref a rompu ces adresses d'esprit par des termes mesurez avec prudence & avec verité. Car renvoyant aux disputes, qui se traitent dans l'ombre des Ecoles, ces chicannes, qui s'occupent aux syllabes; & restraignant l'autorité de la décision à la question de droit; il déclare que la doctrine que Jansenius a expliquée en ce Livre touchant la matiere des cinq propositions, a été condamnée par la Constitution. Decisionisque authoritate ad juris quæstionem restrictâ, doctrinam Jansenii quam opere illo explicuit in propositionum confixarum materiâ, Pontificiâ authoritate damnatam fuisse declarat.* *Ils parlent du Bref d'Innocent X.*

Et le Cardinal Rospiglioſi instruit de l'esprit dans lequel le S. Siege a regardé la question du sens du Livre de Jansenius, ne déclare-t-il pas que cette dispute n'est pas d'un pur fait, mais qu'elle

appartient au droit, & que par conſequent elle eſt ſoumiſe au jugement de l'Egliſe ? *Quæſtio, quid ex nativâ ſuâ vi & proprietate ſignificarent verba Janſenii in ſuo Auguſtino, continet controverſiam non merè de facto, at de jure, ſubjectamque ideo Eccleſiæ judicio.*

Que Janſenius ſoit l'Auteur du Livre intitulé, *Auguſtinus*, c'eſt un pur fait. Que ce Livre contienne à la lettre telles & telles ſyllabes, c'eſt un pur fait ; que cet Auteur ait caché dans ſon cœur un ſens heretique ou non, c'eſt un pur fait ; tous ces faits n'intereſſent en rien la doctrine de l'Egliſe. Mais que ce Livre contienne dans ſon ſyſtême & dans ſa propre ſignification, le ſens des Propoſitions heretiques, ce n'eſt pas un pur fait, qui ſoit indifferent au ſalut des Fideles & au dogme ; mais un point, qui a une étroite liaiſon avec le droit & la Foy, puiſqu'il donne l'être & la realité à l'hereſie que l'Egliſe a tant de fois cenſurée dans ce Livre. Le Formulaire en eſt une preuve déciſive.

En effet la doctrine du Livre de Janſenius a été examinée & cenſurée par les regles de l'Ecriture & de la Tradition. Cet examen ſuppoſe neceſſairement, que l'Egliſe a pris le vrai ſens de ce Livre. Elle n'a pû le condamner juſtement ſans l'avoir entendu, & ſans y découvrir un ſens oppoſé à la Foy. Dieu en revelant les Articles de nôtre Foy ſur les principaux points de la Grace comme veritables, nous a revelé en même temps les maxi-

mes contraires, comme fauſſes & heretiques. C'eſt ainſi que le Concile de Nicée a condamné les Ecrits d'Arius comme heretiques; celuy de Conſtantinople ceux de Macedonius; que celui d'Epheſe a donné la même qualification aux écrits de Neſtorius; & que le Concile cinquiéme a porté la même condamnation contre les trois Chapitres.

Il n'importe. Les Sectateurs de Janſenius trouvent leur conte dans la confuſion. Il faut pour leur intereſt, que la queſtion du Livre de Janſenius ſoit un pur fait, un fait de legere conſequence, un fait que les particuliers diſcerneront mieux que l'Egliſe même. Cette maxime devient fondamentale à leur cauſe. Ils en font une eſpece de dogme parmi eux, & tous leurs écrits en ſont remplis. Ils eſperent par leurs clameurs pouvoir changer le langage ordinaire; & ils préſument qu'en confondant par cette ſubtilité les anciennes idées des fidéles, touchant les Livres heretiques, ils affoibliront infailliblement l'autorité de l'Egliſe, dans la condamnation du Livre de Janſenius.

On veut donner, diront-ils, comme objet de foy divine un fait non revelé. Calomnie. Il n'y a d'objet de foy divine, que ce qui eſt revelé. Nous en convenons.

Nous ne diſons pas qu'il faille croire de foy divine un fait non revelé; mais nous ſoutenons que la verité de ce fait a une liaiſon étroite avec le dogme aprés la déciſion de l'Egliſe. Nous diſons

qu'il n'eſt pas permis de penſer que l'Egliſe n'a pas bien entendu ce que ſignifient les termes des Auteurs ou des propoſitions qu'elle a cenſurées comme heretiques. Nous diſons qu'elle jugeroit à l'aveugle de la qualité des Livres qui traitent des matieres de Religion, ſi elle n'entendoit pas ſûrement leur propre ſignification. Nous diſons qu'étant une fois aveuglée ſur le vrai ſens de ces Ouvrages, la comparaiſon qu'elle en feroit enſuite avec l'Ecriture & la Tradition pour declarer à ſes enfans ſi les expreſſions de ces écrits ſont ortodoxes ou heretiques, ne ſerviroit qu'à augmenter l'erreur & le trouble. Nous diſons qu'on ne peut avoir un meilleur Juge que l'Egliſe, lorſqu'il s'agit du langage qu'on doit tenir en ces matieres. Nous diſons qu'il eſt neceſſaire, qu'elle en décide ſûrement pour conſerver le dépoſt de la Foy, & pour préſerver les fideles des erreurs, qui ſont répanduës dans ces mauvais Livres. C'eſt pour cette raiſon, que le grand Apôtre preſcrit à tous les Paſteurs, en la perſonne de ſon Diſciple, d'éviter les prophanes nouveautez de langages, *profanas vocum novitates devita.*

En vain Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres ont pris tant de ſoin d'avertir l'Egliſe, d'être en garde contre les heretiques & les hereſies à venir, s'il ne lui eſt pas donné de les bien diſcerner en particulier.

Je me borne ici uniquement à établir la ſoumiſſion d'eſprit, qu'on doit en ces matieres aux déciſions de l'Egliſe univerſelle, qui ont plus que tous les

les autres jugemens de la terre l'autorité, la ſûreté, la verité, & la force des choſes jugées.

Ecoutons là-deſſus la Relation de l'Aſſemblée de 1656. [a] approuvée par la même Aſſemblée, réimprimée par celle de 1675.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes, dans leſquelles doit être reſtrainte la maxime, qui a été avancée touchant l'erreur du fait ; car cet examen n'eſt pas neceſſaire à preſent, comme il a été dit ; & d'ailleurs il eſt notoire, qu'elle s'entend des cauſes privées & ſpeciales, comme parle le Pape [a] Leon, qui ſont traitées devant les Conciles & les Papes : mais il faut ajoûter pour l'inſtruction des foibles, afin qu'ils ne ſoient trompés en autre occaſion, qu'elle n'a point lieu aux queſtions du fait, qui eſt inſeparable des matieres de foy, ou des mœurs generales de l'Egliſe ; leſquelles ſont fondées ſur les ſaintes Ecritures, dont l'interpretation dépend de la tradition Catholique, qui ſe verifie par le témoignage des Peres dans la ſuite des ſiecles. Cette tradition, qui conſiſte en fait, eſt declarée par l'Egliſe avec la même authorité infaillible, qu'elle juge de la foy : autrement il arriveroit, que toutes les veritez chrêtiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude, qui eſt opposée à la verité conſtante & immobile de la foy.

C'eſt cette liaiſon du fait & du droit, dans le livre de Janſenius, tres-certaine depuis la cenſure de l'Egliſe, qui a engagé l'Aſſemblée de 1663. à rejetter unanimement la ſoumiſſion du ſilence

[a] Il a été ordonné que la relation, qui a été approuvée par l'Aſſemblée, ſera miſe dans le Procés verbal.

Procés verbal de l'Aſſemblée 1655. & 1656. pag. 677. Et en effet cette relation eſt inſerée dans ce Procés verbal, pag. 679.

[a] *Ce ſont les termes dont ſe ſert le Pape Pélage II. dans ſa Lettre 3. aux Evêques d'Iſtrie, où il explique divers paßages de S. Leon.*

Mirifica omnium noſtrûm, in his verbis reprehendendis, extitit conſen-

respectueux, comme un artifice & un detour, qui est entierement éloigné des vraies maximes de la Religion sur ce point.

sio. Visa sunt enim subdola, simulatũ dumtaxat obsequiũ præ se ferentia, mente versipelli & callidâ concinnata .... Istud itaque scriptum rejiciendum censuimus, tanquam fictum, & nullatenus Catholicum .... Cùm ex eorum scriptis & sermonibus liquidò constet, eos in id juxta incumbere, ut obsequium silentio dumtaxat, non verò mutatâ sententiâ & doctrinâ significent .... Præsertim cùm in eo toti sint Jansenistæ, ne quinque Propositiones à Cornelii Jansenii libris excerptas, & in sensu ab eodem authore intento damnatas, sincero animo rejiciant, & damnent, parati aliàs ad omne obsequium erga Sanctam Sedem Apostolicam; dummodo illius Authoris doctrinam non anathematisent.

Lettre des Evêques assemblez à Paris en 1663. à Alexandre VII.

Mais examinons s'il est vrai indéfiniment, que les faits non revelés ne puissent être définis par l'Eglise avec une entiere assurance.

Osera-t-on dire, par exemple, qu'il n'y a plus de sureté à croire sur la déclaration ou décision de l'Eglise, l'authenticité de la Vulgate, l'œcumenicité des Conciles Generaux, & la tradition contenuë dans les écrits des Peres; trois articles importans, qui suppose nt tant de differens faits particuliers non revelez?

Seroit-il permis à un Catholique de rejetter quelque verité de foy contenuë dans la Vulgate, aprés que le Concile de Trente l'a authorisée, comme contenant la parole de Dieu, sous pretexte que Dieu n'a pas revelé, qu'il y auroit une traduction latine, reconnuë fidele par le long usage de l'Eglise Latine dans tous les siecles?

Sur quelle revelation le Concile de Trente a-t-il avancé, qu'il étoit *le saint Concile Oecumenique*,

legitimement aſſemblé ſous la conduite du S. Eſprit: Sancta & Oecumenica Synodus, in Spiritu ſancto legitimè congregata? Que de faits particuliers non revelés, renfermés dans cette aſſertion! Les Evêques, qui s'y trouvent ſont-ils legitimement convoqués? repréſentent-ils ſuffiſamment toute l'Egliſe? procédent-ils canoniquement dans leur examen & leurs déciſions? &, s'il eſt licite de revoquer en doute l'autorité ſacrée de ce S. Concile, ſous couleur que l'Egliſe manque d'authorité dans tous les faits non revelés, que deviendront les définitions de Foy de ce Concile contre les heretiques?

Dieu a-t-il revelé que S. Auguſtin écriroit conformément aux traditions divines ſur la neceſſité de la grace? A-t-il revelé que les autres Peres, qui ſont la chaîne ſacrée de nôtre tradition, nous donneroient dans leurs Ecrits le vrai ſens de l'Ecriture ſur la Confeſſion, ſur la Réalité, ſur la Tranſſubſtantiation, ſur le Purgatoire, & ſur les autres verités de la foy?

N'y a-t-il donc plus de ſureté à croire cette divine tradition, qui renferme tant de faits particuliers non revelez, quoiqu'ils aient une liaiſon étroite avec le dogme, depuis la prétenſion temeraire des Partiſans du livre de Janſenius, que la plus grande ſoumiſſion, qu'on doive à l'Egliſe dans tous les faits particuliers, eſt la ſoumiſſion du ſilence reſpectueux? Voila encore une fois, où conduiroit l'abus manifeſte qu'ils ont fait de la diſtinction du Fait & du Droit.

Cependant quelle opiniatreté invincible à faire une mauvaiſe application de cette diſtinction, à la queſtion du ſens naturel du livre de Janſenius, malgré l'oppoſition de l'Egliſe ?

Que de ſubtilités, pour faire valoir cette invention de leur eſprit, en ſignant même le Formulaire qui en eſt la condamnation ! Que d'écrits orgueilleux ! *l'Hereſie imaginaire*, *le Phantôme du Janſeniſme*, *la Foy humaine*, *l'Hiſtoire abregée du Janſeniſme*, *l'Apologie des Religieuſes du Port-Royal*, *l'Eclairciſſement ſur le fait de Janſenius*, *Panegeris Janſeniana*, *Cauſa Arnaldina* ; le livre condamné par la derniere Aſſemblée, Intitulé, *Auguſtiniana Eccleſiæ Romanæ doctrina* ; & celui qui vient de paroître ſous ce faux titre, *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, pour ſoutenir le Cas condamné par la derniere Ordonnance de Monſeigneur le Cardinal de Noailles. La vanité, Seigneur, de ces aveugles n'a plus de bornes.

Si nous les en croïons, l'Egliſe s'eſt perduë dans la diſcuſſion d'un Livre ouvert à tout le monde, & qui corrompoit la foy des Fideles. Elle s'eſt par mépriſe attaché à une hereſie imaginaire, à des propoſitions forgées à plaiſir, qui ne ſe liſoient en aucun Livre. Elle a pris l'ombre pour le corps, le ſens étranger pour le véritable, le pur Calviniſme pour la doctrine de Janſenius, qu'ils diſent être celle de S. Auguſtin. C'eſt ainſi que ces hommes ſuperbes traitent l'Egliſe de Viſionnaire, dont le cerveau bleſſé ſe fait des phantômes pour les

combattre ; & cette parole s'accomplit en eux, *Le ſuperbe dira d'inſignes folies.*

Que le Chrêtien fidele examine attentivement la conduite opiniâtre de ces préſomptueux, & les défenſes inintelligibles, qu'ils ont alleguées. Il ne lui ſera pas neceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion des Ecrits ſans nombre, qu'ils ont répandus partout. La ſimple veuë de leur conteſtation déraiſonnable, & pleine de mauvaiſe foy, ſuffira pour les couvrir d'une éternelle confuſion, & pour en donner de l'éloignement.

Ce ne ſont point des propoſitions imaginaires, qui ſont l'objet de l'attention de l'Egliſe & de ſes déciſions depuis plus de 60. ans. C'eſt un Livre empoiſonné, qui eſt la ſource d'une hereſie impie contre JESUS-CHRIST, Redempteur de tous les hommes, & contre les dons ineffables de ſa grace. Ce n'eſt point un phantôme, c'eſt le Livre de Janſenius, qui trouble l'Egliſe depuis tant d'années, qui eſt le vrai objet de ſes Cenſures réiterées. Dés qu'il parut il corrompit l'eſprit de pluſieurs & cauſa un horrible trouble ; il fut proſcrit ſous les plus graves Cenſures, comme renouvellant les erreurs des Baïus, & y ajoûtant une nouvelle hereſie pleine de blaſphêmes.

Rome aprés la plus ſoigneuſe recherche & la plus mûre déliberation, *eâ diligentiâ, quâ major adhiberi non poſſet*, dit Alexandre VII. en qualifie les propoſitions en détail, comme impies, blaſphematoires, heretiques, &c.

Librumque prædictum, cui titulus eſt, *Auguſtinus*, articulos, opiniones, & ſententias in dictis conſtitutionibus reprobatas atque damnatas, ut à nobis compertum eſt continentem & renovantem ... omnino prohibemus ..... jubêtes ſub omnibus pœnis & cenſuris in prædictâ Conſtitutione Pii prædeceſſoris contentis..... nequis... libellum penes ſe retinere vel legere præſumat. *Bul. Urbani VIII* 1641.

Decennium eſt ex quo vehementiſſimis turbis Gallia

Les Evêques de France l'ayant examiné avec un ſoin extrême, aſſurent que l'hereſie de ce Livre eſt manifeſte, & qu'il n'y a pas le moindre lieu d'en douter, *ita ut nullus ſit dubitandi locus.*

Toute l'Egliſe embraſſe cette condamnation. On oblige tous les Fideles à y ſouſcrire avec une ſoumiſſion entiere de leur eſprit. *Il ne faut plus croire ſur les propoſitions de Janſenius, autrement qu'il n'eſt contenu en nôtre preſente définition*, dit Innocent X. *Il faut*, dit le Bref d'Alexandre VII. en 1663. *rejetter d'un eſprit ſincere les cinq Propoſitions extraites de ce Livre, & les condamner dans le ſens naturel de l'Autheur. In ſenſu ab authore intento.* Il faut le faire ſans diſtinction, & ſans aucune explication, avec un ſerment ſolemnel ſur les ſaints Evangiles. Cette loy eſt receuë par tout, & authoriſée par les Ordonnances Royaux.

magno mœrore noſtro commovetur, ob librum poſthumum, & doctrinam Reverendiſſimi Cornelii Janſenii Iprenſis Epiſcopi.... Obteſtamur ergo ut has præſertim Propoſitiones, de quibus diſceptatio periculoſior & contentio ardentior eſt, ſanctitas veſtra expendat, &c. *Epiſt. 85. Epiſcopor. 1651 ad Innoc. X.*

Innocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, univerſis Chriſti fidelibus ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Cùm occaſione impreſſionis libri, cui titulus, *Auguſtinus Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis*, inter alias ejus opiniones mota fuerit, præſertim in Galliis, controverſia ſuper quinque ex illis; complures Galliarum Epiſcopi apud nos inſtiterunt, ut eaſdem Propoſitiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquâque earum certam & perſpicuam ferremus ſententiam...Non intendentes tamen per hanc declarationem & definitionem ſuper prædictis quinque Propoſitionibus factam approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelii Janſenii. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ 1653. pridie Kalendas Junii, Pontificatûs noſtri anno nono. *Bulla Innoc. X.* 1653.

Cùm autem, ſicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque Propoſitiones vel in libro prædicto ejuſdem Cornelii Janſenii non reperiri, ſed fictè & pro arbitrio compoſitas eſſe, vel non in ſenſu ab eodem intento damnatas fuiſſe, aſſerere magno cum Chriſti fidelium ſcandalo non reformident: nos qui omnia, quæ in hac re geſta ſunt, ſufficienter & attentè perſpeximus; utpote qui ejuſdem Innocentii prædeceſſoris juſſu, dum ad huc in minoribus conſtituti Cardinalatûs munere fungeremur, omnibus illis congreſſibus interfuimus, in quibus Apoſtolicâ

authoritate eadem causa discussa est, eâ profecto diligentiâ, quâ major desiderari non posset, quamcumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant: ex debito nostri Pastoralis officii, ac maturâ deliberatione, Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem & définitionem harum serie confirmamus, approbamus & innovamus; & quinque illas Propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui Titulus est, *Augustinus*, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse declaramus, & definimus: & uti tales, inustâ scilicet eâdem singulis notâ, quæ in prædicta declaratione & definitione unicuique illarum sigillatim inuritur, iterum damnamus. Ac eumdem librum sæpe dicti Cornelii Jansenii, cui Titulus, *Augustinus*, omnesque alios tam manuscriptos, quam typis editos, & si quos forsan imposterum edi contigerit, in quibus prædicta ejusdem Cornelii Jansenii doctrina, ut supra damnata, defenditur, vel adstruitur, aut defendetur, vel adstruetur, damnamus itidem, adque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo vel scripto exponant vel interpretentur publicè, vel privatim, palàm, vel occultè imprimant, sub pœnis & Censuris contra Hæreticos in jure expressis ipso facto, absque aliâ declaratione incurrendis. *Bullæ Alex. VII. 1656.*

Dans la chaleur de la plus grande resistance de la part de quatre Evêques, le Pape Clement IX. declare, *qu'étant tres-fermement attaché aux Constitutions de ses predecesseurs Innocent X. & Alexandre VII. il n'auroit jamais donné des marques de sa bienveillance à ces Prélats, si on ne l'avoit asseuré de la veritable & totale obéissance, avec laquelle ils avoient signé sincerement & sans aucune restriction le Formulaire, en condamnant les cinq propositions dans tous les sens, dans lesquels le Siege Apostolique les avoit condamnées.* Il n'est pas permis de soupçonner ce Pape si sage & si vertueux, dont la mémoire est en benediction, d'avoir parlé contre sa conscience, & contre la verité, à la face de toute l'Eglise, dans un Bref si important. Son neveu le Cardinal Rospiglioſi assure, qu'il étoit résolu de n'admettre aucune dissimulation sur la question qui regardoit

Etsi autem quædam de hac re secùs circũlata occasionẽ nobis præbuerant in tam gravi negotio seriùs procedendi, nam dictorũ PRÆDECESSORUM NOSTRORUM, (INNOCENTII X. ET ALEXANDRI VII.) CONSTITUTIONIBUS FIRMISSIME INHÆRENTES, NULLAM CIRCA ILLUD EXCEPTIONEM AUT RESTRICTIONEM ADMISSU-

le ſens du Livre de Janſenius; & d'ailleurs le Pape Clement IX. pouvoit-il ſoupçonner, qu'on exceptât le ſens de Janſenius, aprés les aſſurances qu'il recevoit, que les quatre Evêques *avoient condamné les cinq Propoſitions dans tous les ſens qu'elles avoient été cenſurées*; puiſque le ſens de Janſenius étoit le principal, ou plûtoſt l'unique ſens condamné? Enfin Innocent XII. n'auroit pas donné pour raiſon de ſa fermeté inalterable dans la ſignature pure & ſimple du Formulaire, l'exemple de ſes Prédeceſſeurs qui s'étoient toûjours attachez aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. il ſe ſeroit contenté de nommer ceux dont il ſe propoſoit de ſuivre la conduite. Et il n'auroit pas declaré ſi nettement, que ces Conſtitutions avoient toûjours été juſques à lui dans toute leur force & vigueur: * *prædictis Conſtitutionibus Innoc. X. & Alexandri VII.* EXEMPLO PRÆDECESSORUM MEORUM *firmiter inhærentes, eaſque in ſuo robore fuiſſe & eſſe declarantes.* En un mot, puiſque Clement IX. dit lui-même en termes ſi précis, qu'il n'auroit jamais admis aucune reſtriction ni exception dans la ſignature du Formulaire, il faut s'en tenir à ces termes ſi clairs de ſon Bref, qui a fini cette importante affaire, *Prædeceſſorum noſtrorum Innocentii X. & Alexandri VII. Conſtitutionibus firmiſſimè inhærentes, nullam circa hoc exceptionem aut reſtrictionem admiſſuri unquam fuiſſemus.*

C'eſt par ces Actes ſolemnels, qui font la déciſion des grandes affaires, qu'il faut juger de l'intention

RI UNQUAM FUISSEMUS: in præſens tamen cùm nova & gravia iſtinc acceperimus documenta, VERÆ ET TOTALIS OBEDIENTIÆ VESTRÆ, QUA ET FORMULARIO SINCERE SUBSCRIPSISTIS, DAMNATIS ABSQUE ULLA EXCEPTIONE AUT RESTRICTIONE quinq; Propoſitionibus IN OMNIBUS SENSIBUS, IN QUIBUS A SEDE APOSTOLICA DAMNATÆ FUERUNT, alieni prorſus eſtis à renovãdis in hac re erroribus illis, qui ab eâdem damnati ſunt, tribuere vobis voluimus hoc paternæ benevolẽtiæ noſtræ argumentum.

Brev. Clem. IX. ad quatuor Epiſc. 1669.

* *Breve Innoc. XII. ad Epiſc. Belgii an. 1694*

tention de l'Egliſe, & non par des actes obſcurs & ambigus des particuliers, que l'on interprete differemment. Aprés le Jugement d'un grand Procés, on ne va pas chercher dans les anciennes productions des parties, pour connoître l'intention du Juge. On s'en tient aux termes de l'Arreſt.

L'Egliſe ne veut pas ſeulement écouter la diſtinction mal entenduë du fait & du droit. Elle ne met point de difference entre l'hereſie de ce Livre & le Livre même. Quelques efforts que faſſe le parti, afin qu'elle reçoive cette diſtinction dans la ſignature du formulaire, elle ne veut entrer en aucun ménagement, ni permettre aucune explication. Les propoſitions ne ſont cenſurées, que dans le ſens du Syſtéme de ce Livre fameux, *in ſenſu ab authore intento.* Peut-on voir une Cenſure qui embraſſe plus étroitement un Livre, & qui laiſſe moins de lieu à la ſéparation qu'on y veut faire du fait & du droit?

L'Egliſe condamne, comme gens de mauvaiſe foy, & fauteurs d'hereſie, ceux qui veulent ſauver ce méchant Livre par des détours affectez. La ſimple ſoumiſſion de ſilence, qui ſuppoſe cette ſeparation, eſt proſcrite comme une erreur. La Sorbonne, le Clergé de France, Rome le premier ſiege de l'Egliſe [a], tout conſpire à la cenſurer.

[a] *Dans le Formulaire.*

Au poids d'une ſi grande autorité une poignée de gens rebelles oppoſent leur ſens particulier, leur évidence prétenduë. Eux ſeuls voient la lumiere en plein jour. On diroit à

les entendre, que ce Livre eſt ſcellé, comme le Livre myſterieux de l'Apocalipſe; & qu'eux ſeuls, pleins de la lumiere de l'Agneau, ſont dignes d'en ouvrir les Sceaux.

Ils ont trouvé le ſecret de jurer contre la verité, ſans être parjures. Ecoutons comment l'Expoſant développe ce myſtere. Il ſemble que Dieu ait permis ce grand ſcandale, qui vient d'arriver, afin de manifeſter le ſens reprouvé des Partiſans de Janſenius, & les abſurditez étranges où l'eſprit d'erreur les a précipitez.

Il a proteſté, (ce ſont les termes du Cas imprimé) *qu'il condamne les cinq propoſitions cenſurées par Innocent X. & Alexandre VII. & qu'il les a toûjours condamnées purement & ſans reſtriction dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées, & même dans le ſens de Janſenius; il a ſigné le formulaire en cette maniere.*

Quant au fait de Janſenius, (c'eſt à dire, quant au ſens du Livre), *il croit qu'il lui ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence.*

C'eſt ici une des profondeurs, que le pere du menſonge & du parjure leur a découvert. Etrange contrainte, quand on eſt obligé de parler comme l'Egliſe, & qu'on ne penſe pas comme elle!

Mais comment peut-il condamner ſans reſtriction les cinq propoſitions dans le ſens même de Janſenius, & ſigner le formulaire en cette maniere, ſans ſe départir neanmoins de l'eſtime qu'il a pour le Livre? Ce paradoxe eſt il comprehenſible? Plaideur de mauvaiſe foy, qui n'oſant conteſter la

loy claire & déciſive qui le condamne, s'efforce de l'éluder, en ſoutenant contre l'évidence, qu'elle n'a aucune application à l'eſpece particuliere de ſon procés.

Voilà donc enfin leur pur fait & le droit réünis malgré la diſtinction tant aimée. Il faut les joindre enſemble, comme inſeparables, dans la ſoumiſſion que l'Egliſe exige. Les propoſitions ſont uniquement condamnées dans le ſens du Livre, il faut les rejetter dans ce ſens unique. L'on a heſité longtemps à faire ce trajet ſi difficile au parti: mais pour éviter le ſoupçon de l'hereſie, & l'anathéme prononcé contre les rebelles, on ſigne aujourd'hui le formulaire ſans reſtriction.

L'Eccleſiaſtique ſoupçonné dans le Cas, *condamne purement & ſans reſtriction les cinq propoſitions dans le ſens de Janſenius, en la maniere que nôtre Saint Pere Innocent XII. les a expliquées*, c'eſt à-dire, s'il parle ſincerement, comme extraites du Livre de Janſenius; car c'eſt là le ſens d'Alexandre VII. dont Innocent XII. déclare vouloir ſuivre la Conſtitution & le Formulaire ſans la moindre alteration.

Qui ne croiroit pas ce Pénitent bien diſpoſé, puiſqu'il confirme ſa ſoumiſſion au Formulaire par un ſerment ſolemnel ſur les SS. Evangiles? *Qui penſeroit*, diſoit [a] S. Auguſtin parlant d'une pareille declaration de Pelage, *que ſous une Confeſſion de foy ſi claire & ſi manifeſte, on cachaſt un ſens tout contraire?*

[a] Quis crederet ſub hâc quaſi manifeſta cõfeſſione ſenſũ latere contrarium. *S. Aug. ad Innocent.*

Ce qu'il ajoûte cependant auſſi-tôt aprés montre aſſez, qu'il demeure toûjours dans ſon incredulité. *Quant au fait de Janſenius* (c'eſt à dire ſelon lui, quant au ſens du Livre de Janſenius) *il croit qu'il lui ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence à ce que l'Egliſe en a décidé.* Peut-on porter l'équivoque & le parjure à un excés plus honteux ?

Rejetter ces propoſitions, comme heretiques, dans le ſens d'un Livre qu'on ne croit pas heretique ; c'eſt comme ſi on déclaroit qu'on les condamne dans le ſens, qu'on ne croit pas condamnable ; dans le ſens, qu'on croit être Catholique ; dans le ſens, qu'on ſoutient être celui de S. Auguſtin.

Y-a-t-il jamais eü une pareille tromperie ? Si quelqu'autre avoit avancé une telle équivoque, quelles clameurs n'auroit-on pas entendu par tout ? que d'écrits n'auroit-on pas vû dans le monde ? Toutes les plumes habiles du parti n'auroient-elles pas eſté miſes en œuvre, pour tourner en dériſion une contradiction ſi abſurde ? En quelle langue, en quel caractere n'auroit-on pas imprimé cette Morale monſtrueuſe, qui autoriſe un parjure ſi ſcandaleux ?

Rien cependant ne les décourage dans les contradictions de leur erreur. Ils eſperent faire recevoir ces défenſes in-intelligibles par leur éloquence, par la réputation de leur eſprit, par le crédit, & par le nombre de leurs partiſans. Ils ſe confient

dans la multitude des écrits préſomptueux qu'ils répandent par tout ſans relache, & qui ont juſques ici ſéduit tant d'eſprits.

Si leur Doctrine eſt bonne, il faut la prêcher ſur les toits. Pourquoi la cacher dans des tenebres inacceſſibles ? Si le Livre de Janſenius ne contient que la pure doctrine de la grace, ſelon S. Auguſtin & S. Thomas ; pourquoi l'Eccleſiaſtique du Cas condamne-t il les cinq Propoſitions comme impies, heretiques, blaſphématoires, dans le ſens d'un Livre qu'il croit ne contenir que le dogme de l'Egliſe ?

C'eſt là le myſtere qu'on n'explique qu'aux initiez, quoi qu'il ſoit dans la verité inexpliquable. Cependant l'autorité des Maîtres eſt ſi grande dans ce parti, qu'ils forment tous aujourd'huy leur langage ſur ces indignes évaſions. Preſque tous nous diſent, qu'ils condamnent les cinq Propoſitions dans tous les ſens, que l'Egliſe a cenſurés. On rejette même expreſſément aujourd'hui le ſens du Livre de Janſenius ; & cependant on excepte, dans le moment de cette déclaration, le ſens de ce Livre bien-aimé ; quoi qu'il ſoit le ſens unique dans lequel ces Propoſitions ont été cenſurées.

Seroit-il permis dans le commerce de la vie civile de traiter quelque affaire temporelle avec de telles exceptions ? Que diroit-on d'un homme qui concevroit une tranſaction en termes captieux, où il cacheroit le OUY ſous le NON, & où il prétendroit expliquer l'affirmation par la néga-

tion ? Un homme qui s'engageroit par promeſſe dans un Acte, dont il ſeroit tout réſolu de ſe dédire, & qui feroit en ſecret dans le même moment des proteſtations contraires, ne paſſeroit-il pas pour un fourbe inſigne ? ſeroit il receu à des diſtinctions du fait & du droit, en expliquant le ſens naturel des termes par ſon ſens caché ? Ce qui eſt contre toutes les Loix dans les matieres Civiles, devient légitime en matiere de Religion. On le fait à la face de toute l'Egliſe, & en la preſence de Dieu, que l'on prend à témoin, pour confirmer une impoſture ſi odieuſe.

Telle eſt la ſuite de l'embarquement contre la verité. Il faut en venir aux défenſes les plus forcées. Les explications les plus déraiſonnables, les diſtinctions inconnuës aux Siecles paſſez, les reſtrictions les plus inſupportables, le menſonge & le parjure, tout eſt pratiquable plûtoſt que d'avoüer humblement ſon méconte. Si nous avions attribüé au parti de telles duplicitez, on nous auroit regardé comme des calomniateurs. Dieu a permis que ce myſtere devint public pour détromper les Ames droites.

Car que peut-on penſer d'une cauſe, dont les protecteurs ne peuvent embraſſer la défenſe que par des réponſes ſi deſtituées d'intelligence, & pleines de contradictions manifeſtes ? Prétend-on que les fideles, qui ont du bon ſens & de l'amour pour la verité, ſe laiſſeront engager dans un parti qui ſe contredit ſi groſſierement.

On pourra aiſement entreprendre de juſtifier les cinq Propoſitions, ſi l'on juſtifie le ſens du Livre de Janſenius. Car l'Egliſe ne les a pas cenſurées dans un ſens abſtrait & abſolu, qui ſoit indépendant du Livre; mais uniquement à l'occaſion du Livre qui troubloit les fideles, & dans le ſens propre de ce pernicieux Ouvrage, *in ſenſu ab authore intento.* Tant qu'elle perſiſtera donc à regarder le Livre dans les Propoſitions qui en ſont le ſommaire & le précis, & réciproquement ces propoſitions dans le Livre dont elle veut proſcrire la doctrine, la queſtion du Livre n'eſt pas une queſtion incertaine, non plus que celle des Propoſitions mêmes.

D'ailleurs, s'il eſt permis d'éluder la condamnation de l'erreur d'un Livre, en diſputant à l'Egliſe ou le droit qu'elle a de le bien entendre, ou la verité du fait qu'elle l'ait bien entendu; on pourra en abuſant de la même diſtinction, & par la même chicane, éluder la Cenſure des Propoſitions heretiques, en leur donnant differents ſens. Et n'eſt-ce pas ce qu'ils ont fait dans l'écrit à trois colomnes, & ailleurs?

Qu'on examine, par exemple, les gloſes & les contorſions ſurprenantes qu'ils donnent à cette premiere Propoſition pour la tourner dans le ſens de Calvin. *Janſenius enſeigne, que quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des Juſtes qui s'efforcent, &c. & que la grace qui les rendroit poſſibles leur manque.*

Comment trouver ici le principe de Calvin, qu'avec la grace même la plus efficace les Commandemens de Dieu ſont toûjours impoſſibles à tous les Juſtes, à cauſe que leur concupiſcence corrompt leurs meilleures actions?

C'eſt à-dire que les Janſeniſtes refuſent de condamner le ſens naturel & veritable, qui ſaute aux yeux de tout le monde, dans la premiere Propoſition de Janſenius, en rejettant celui qu'elle n'a point, & qu'aucun Theologien ne lui a jamais attribüé.

On voit aiſément, que par ces ſubtilitez ils conſerveront le moïen de ſauver quand ils voudront & le Livre & les Propoſitions qui en ſont extraites. Ingenieuſe invention pour faire porter à faux toutes les Cenſures de l'Egliſe.

Hé! quel ravage ne feront point les hereſies réelles qui troublent les fideles, ſi les Cenſures de l'Egliſe ne portent plus coup que ſur des hereſies abſtraites, qu'elle conçoit en idée, & non ſur celles qui ſont veritablement ſoutenuës dans les Livres, ou dans les Propoſitions des heretiques?

Mais pour revenir à la contradiction de nôtre cas: Que penſera-t-on d'un parti réduit à ce paradoxe in-intelligible? Je jure ſur les Saints Evangiles, que je rejette d'un eſprit ſincere les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, comme heretiques dans le ſens de ce Livre. Je crois neanmoins ce ſens Catholique.

Leur unique reſſource, pour ſauver cette contradiction évidente, eſt de ſoûtenir que l'Egliſe

s'eſt

s'eſt trompée dans le ſens qu'elle attribuë au Livre de Janſenius. Précipices de tous côtez. Nous avons déja ſuffiſamment détruit cette inſupportable préſomption.

D'ailleurs un fidele conſcientieux a-t-il pû jurer qu'il rejettoit ce qu'il ne rejettoit pas? Que deviendra cette maxime de S. Auguſtin, *expectationem eorum, quibus juratur, quiſquis deceperit, non poteſt non eſſe perjurus?* Un Chrétien peut-il faire un ſerment ſolemnel, & atteſter ſur l'Evangile de la ſupréme verité de Dieu, qu'il condamne ce qu'il ne condamne pas, qu'il croit ce qu'il ne croit pas, même en croïant tout le contraire? *Epiſtola 12. aliàs 225.*

C'eſt en vain qu'ils auroient recours en ſignant le formulaire à des proteſtations faites à l'inſçû de l'Egliſe. Une proteſtation contraire à l'acte de leur ſoumiſſion & de leur jurement, & oppoſée à l'intention du Superieur qui l'éxige, eſt un menſonge qualifié & un inſigne parjure. *Omnis proteſtatio contraria facto nulla.* C'eſt la regle du Droit naturel, du Droit divin, du Droit Canonique, & Civil.

Oſeront-ils dire que l'Egliſe a paſſé ſon pouvoir en exigeant ce ſerment? Qu'ils écoutent Saint Auguſtin dont ils affectent de ſe dire les Diſciples. *C'eſt une tres-inſolente folie*, dit ce grand & humble Docteur, *de revoquer en doute, s'il eſt permis de faire ce que l'Egliſe univerſelle obſerve par tout, & ce qu'elle a fait en tous les temps.* Et ce ſeroit un horrible blaſphéme de ſoûtenir qu'elle a crû pou-

Si quid... tota per orbem frequentat Eccleſia... quin ita faciendum ſit diſputare, inſolentiſſimæ inſaniæ eſt. *Aug. Epiſt. ad Januar. 55. aliàs 118.*

voir exiger un parjure. C'eſt ainſi qu'on veut ſauver cette contradiction du Cas imprimé.

On l'avoit hazardé muni de tant d'Approbations ſurpriſes ou extorquées, pour donner un nouveau crédit à ces évaſions honteuſes & forcées. Des gens d'eſprit s'efforcent de les faire entendre à des femmes. On les répand aujourd'hui par tout: Ces détours deviennent l'appui & le boulevard du party. Une troupe d'opiniâtres s'y veulent mettre à couvert des Cenſures de l'Egliſe.

Un party, qui ne peut ſe ſoûtenir que par de tels excés, n'eſt pas dans la verité; & il ſeroit plus honnorable & plus religieux d'avoüer ſon erreur, que de tomber dans ces abîmes par opiniâtreté.

Aprés des déciſions ſi préciſes & ſi anciennes, étoit-il permis aux Fabricateurs du Cas en queſtion, de nous ramener encore à preſent à ces paradoxes in-intelligibles & irreligieux, auſquels leurs Chefs avoient mis il y a cinquante ans toute leur confiance?

N'eſt-il pas temps que nous goûtions la joïe celeſte d'une parfaite paix & concorde? *Les Loix humaines finiſſent toutes les queſtions aprés trente années: & l'œconomie de nôtre ſalut par J. C. que la Loy divine nous a déclarée, comme ineffable, il y a tant de ſiecles, eſt encore aujourd'huy revoquée en doute par une temeraire diſpute*, diſoit l'Evêque de Ravennes à Eutiches.

Les plus zelés Défenſeurs de Janſenius ont avoüé dans le commencement de la diſpute, il y a prés

de ſoixante ans, que les cinq Propoſitions étoient dans ſon Livre. Il n'y qu'à ouvrir les yeux, on les y lit encore, pour ainſi dire en gros caractere: & cependant on revient aujourd'huy au Livre, qui nous a mis dans un ſi grand trouble.

Si on ne s'intereſſoit point dans la mauvaiſe doctrine de ce Livre, on l'auroit abandonné il y a long-temps: mais on ſoûtient encore ces hereſies dans de nouveaux imprimez. Monſeigneur le Cardinal de Noaïlles, nôtre digne Métropolitain, & l'Aſſemblée derniere du Clergé ont cenſuré des écrits qui renouvelloient ces erreurs. Il en paroît de nouveaux tous les jours, qui ſont infectez des mêmes maximes.

La Cauſe eſt finie. Il ne faut plus demander d'autres déciſions. L'erreur ne finira-t-elle jamais? Tous les reſſorts, dont on s'eſt ſervi pour la défendre, ſont briſez par les Cenſures de l'Egliſe. Quand ſe rendra-t-on à la verité qui triomphe? C'eſt vaincre aprés un tel combat, que d'être entierement ſoumis. Il eſt vrai qu'on n'a pû faire une plus opiniâtre reſiſtance: & s'il étoit queſtion d'un ſiege, on pourroit exalter le courage, la perſeverance, les ruſes, les détours, qui auroient ſoûtenu ſi long-temps. Rien n'a pû rompre juſques ici l'opiniâtreté invincible de ces Défenſeurs de Janſenius. Mais toute force, qui s'éleve contre J. C. eſt une foibleſſe & une profonde confuſion. Pourquoy abuſer plus long-têms de ſon eſprit & de la facilité qu'on a d'écrire? Que

n'emploïe t-on ces talens au ſervice de l'Egliſe pour lequel Dieu les a donnez?

Quelle affliction de voir tant de bonnes plumes uſées au ſervice d'un ſi méchant party! tant de bons eſprits, qui auroient pû ſervir utilement l'Egliſe, emploïez juſques ici à la combattre, s'évanoüir dans leurs propres penſées, & ſe diſant ſages tomber dans la condamnation de l'Ange ſuperbe qui n'eſt pas demeuré dans la verité!

C'eſt en vain qu'ils ſe donnent des Eloges les uns aux autres; qu'ils s'encenſent à l'envi, comme les Défenſeurs de la foy, comme les Diſciples de S. Auguſtin, comme les Théologiens de l'Egliſe. *C'eſt un ſuperbe qui flatte un ſuperbe, un trompeur qui en ſéduit un autre, c'eſt un homme vain qui en louë un autre. Vanus vanum decipit, dum exaltat, & veraciter magis confundit dum inaniter laudat.* Ils ſeront eux-mêmes, comme la pouſſiere que le vent emporte; & leur nom ne ſera pas écrit avec les noms des Juſtes, s'ils ne ceſſent de troubler la paix des fideles, & s'ils ne ſe ſoumettent aux Conſtitutions Apoſtoliques univerſellement reçûës, avec cette totale Approbation que Saint Grégoire croïoit devoir aux déciſions generales de l'Egliſe.

L'Egliſe ne mettra jamais au rang de ſes Confeſſeurs ceux qui combattent ſes déciſions. Elle ne reconnoîtra point pour diſciples de S. Auguſtin ceux qui défendent Janſenius. Elle ne recevra point au nombre de ſes Theologiens ceux qui mépriſent

ſes Cenſures, ceux qui pratiquent le parjure, ceux qui par leurs ſubtilitez inconnuës aux ſiecles paſſez ont appris aux heretiques à venir de nouvelles ruſes pour ſe défendre plus long-temps & avec plus d'opiniâtreté. Elle rejettera les Approbations particulieres des Docteurs, qui ſont contraires aux anciennes & generales déciſions de la Sorbonne, [a] dont l'autorité eſt d'un ſi grand poids.

[a] Sacra Facultas decrevit priorem illam quæſtionem ſive propoſitionem, quæ eſt facti, eſſe temerariam, ſcandaloſam, injurioſam Summo Pontifici & Epiſcopis Galliæ, atque etiam præbere occaſionem renovandæ ex integro poſt damnationem Janſenii doctrinæ. *Cenſura ſacræ Facultatis Pariſienſis adverſus ſecundam Epiſtolam Ant. Arnaldi die 31. Januarii 1656.*

Il eſt inutile à ces Novateurs de faire de nouvelles Apologies. Les ſentimens particuliers de quelques Autheurs Catholiques, quand ils ſeroient tels qu'ils le pretendent, ne les juſtifieroient pas; & ils ne prevaudront jamais contre les jugemens ſolemnels prononcez par l'Egliſe. Ce que quelques pieux & ſçavans Autheurs n'auront dit qu'en paſſant, ſans en prévoir les conſequences; ce qui n'a pas [b] de juſte application à la cauſe preſente ni aux circonſtances de nôtre cas; ce qu'il eſt à croire qu'ils auroient abandonné auſſi-tôt que l'Egliſe les auroit preſſé de le faire; ce qui ne pourroit paſſer que pour un méconte dans ces grands hommes, étant contraire à la pratique conſtante de tous les ſiecles; ce que les Conciles generaux ont rejetté, comme propre à favoriſer l'hereſie, ne peut pas donner le moindre degré de probabilité au cas en queſtion, que l'on voit publiquement cenſuré,

[b] *Ces Autheurs n'ont jamais dit, qu'il fût permis en ſignant un Formulaire, de condamner des Propoſitions, comme heretiques, en les tenant neanmoins comme Catholiques dans le ſens de ce Livre; & ils n'ont*

pas crû qu'on pût refuſer de ſoumettre ſon eſprit à des déciſions de l'Egliſe, lorſquelle obligeoit les fidelles ſous peine de Cenſures, de ſe conformer à ſes jugemens.

& retracté même par ceux qui l'avoient approuvé.

Obligamur ſub anathematis pœna credere Eccleſiæ in omnibus, ut patet Mathæi 18. quod ſi Eccleſiam non audierit, ſit tibi velut Ethnicus & publicanus: Et Concilia omnia dicunt anathema non aſſentientibus Eccleſiæ decretis. At iniquum eſſet, ſub tam gravi pœna obligari ad aſſentiendum rebus incertis & interdum falſis. *Bellarminus. lib. 3. de Eccleſia militante c. 14.*

Que les Chrêtiens ſenſez & de bonne foy, qui ſont entrés par ſurpriſe dans cette erreur, rapellent un moment dans leur eſprit les défenſes que cette Secte a emploiées contre les déciſions de de l'Egliſe. Ils rougiront d'une telle cauſe. Les Diſciples de Janſenius ont commencé par diſputer ſur les virgules de la Bulle de Pie V. contre Baïus, dont Janſenius a renouvellé la doctrine. Ils ont eû depuis recours au déni des choſes qu'ils avoient avoüées, enfin, aux duplicités, au parjure, à la calomnie contre leurs Adverſaires, & même contre leurs Superieurs, & toûjours à la dégradation de l'authorité de l'Egliſe.

Qu'on jette un moment les yeux ſur ces Extraits tirés de leurs principaux Livres, qui ſeront à la fin de cette Inſtruction. On verra qu'ils ont avoüé que les cinq Propoſitions étoient en abregé le ſens & la doctrine du Livre qu'ils tâchent aujourd'hui de juſtifier, & qu'il n'y a ni ſincerité, ni humilité, ni charité, ni verité, dans toute la ſuite de leur conteſtation.

A CES CAUSES, aprés une meure déliberation, & aprés avoir entendu pluſieurs ſçavans Docteurs ſur les matieres du Cas en queſtion, aprés

avoir consulté plusieurs grands & sçavants Prélats ; le saint Nom de Dieu invoqué , Nous condamnons l'exposé du Cas de conscience,& l'approbation que les Docteurs y ont donnée , comme étant dans son premier article contraire aux Constitutions Apostoliques, receuës par toute l'Eglise; comme tendant à renouveller en entier l'heresie de Jansenius ; favorisant la pratique criminelle des équivoques & des restrictions mentales;authorisant le parjure , & l'abus des Sacremens ; derogeant à l'authorité de l'Eglise.

Et à l'égard de plusieurs autres articles , nous les condamnons respectivement comme faux , erronés , exprimés en termes captieux , tendant à renouveller des erreurs déja condamnées , contraires à la doctrine du Concile de Trente , injurieux au Saint Siege: & nous défendons de lire ledit imprimé, intitulé , *Cas de conscience ;* de le retenir , & de s'y conformer dans la pratique , sous les peines de droit.

Le moyen de décider sûrement toutes les difficultez de la Religion & les cas de conscience , sera toûjours de s'attacher fortement aux décisions de l'Eglise , & de lui rendre une obéissance entiere & parfaite. On ne peut s'égarer avec un tel guide, comme le dit si bien Monseigneur le Cardinal de Noailles dans son Ordonnance derniere [a].

[a] *Du 22. Fevrier 1703.*

Nous esperons plus que jamais , qu'enfin la paix de l'Eglise s'affermira entierement , & que l'inquietude cessera de troubler le repos des Fideles. Mais comme ce don est un des plus precieux de

la grace de JESUS-CHRIST : Nous vous exhortons de la demander à Dieu par des prieres continuelles, & de prendre un grand soin de ne la pas troubler par aucune indiscretion.

Gardez-vous bien de taxer ceux qui seront sincerement soumis aux Constitutions Apostoliques, d'aucun nom odieux de Secte ou de party : contentez-vous de nous déferer ceux, qui par leurs discours ou par leurs Ecrits donneroient quelque atteinte [a] au Formulaire ou aux décisions Apostoliques. Nous tâcherons de nôtre côté de pratiquer sagement l'avis important de S. Augustin dans son Epître à Sixte : Nous reprimerons avec severité ceux qui soutiendront encore hardiment les erreurs déja condamnées : Nous observerons soigneusement ceux qui se cachant avec plus de retenuë, s'insinuënt dans les maisons, & vont semant en secret ce qu'ils n'osent plus debiter ouvertement. Et s'il y en a, qui ayant la bouche fermée par la crainte, gardent neanmoins dans leur cœur ce qu'ils n'osent plus faire paroître, nous ne les laisserons pas en danger de se perdre en les negligeant. * *Nec ideo tanquam sani prætereundi sunt diligentia medicinæ, quorum vulnus in abdito est.*

Quant à vous, MES CHERS FRERES, n'oubliez jamais pour vôtre propre sûreté les avis de Nôtre S. J. C. & de ses S S. Apôtres, *d'être en garde contre les faux Prophetes, qui se couvrant de la peau de Brebis sont au dedans des loups ravisseurs.* Sans cette précaution vous serez toûjours en quelque danger,

[a] Cùm nos pro candore & æquitate Episcopalis ordinis neminem pro suspecto habituri simus, nisi eum qui aut constitutionibus Apostolicis detrahat, aut aliquam ex damnatis Propositionibus tueatur. Quod etiam ab antecessoribus nostris sæpè sancitum, & regiâ authoritate firmatum, & ab optimo, maximóque Pontifice Innocentio XII. applaudente tota Ecclesia, constitutum est. *Censura Cleri Gallicani an. 1700. pag. 528. du procés verbal de la même Assemblée.*

* *S. Augustin. Ep. 191.*

danger, avec ceux qui ont été autrefois ardens à soûtenir opiniâtrement l'erreur, sur tout depuis sa condamnation, tant qu'ils n'auront pas le même zéle pour défendre la verité qui leur est opposée. Ce n'est que par là, dit S. Augustin, qu'on peut être assûré de leur guérison : *Nec utrum sanati sint sciri potest, nisi cùm non solùm dogmata illa falsa tacuerint, verùm etiam illis vera contraria, eo quo illa solent studio defensaverint.* S. August. Ep. ad Sixtum. 191. novæ edit. aliàs 104.

Ne vous laissez donc point surprendre à leur pieté apparente, tant qu'ils ne combattront point ouvertement avec nous pour la défense de la même verité. Ils parlent magnifiquement de la charité, mais ils ne la pratiquent pas, étant éloignez de la verité : & la vraye charité étant fondée, selon l'Apôtre, dans une conscience droite & une foy non feinte. *La charité* (dit Saint Clement) [a] *est ennemie du Schisme. La charité n'entretient point la division. La charité fait tout dans la concorde. Charitas non agnoscit schisma. Charitas seditionem non movet. Charitas omnia in concordiâ facit.* Cette charité, qui est la fin de tous les preceptes, n'est pas connuë de ceux qui troublent l'Eglise depuis soixante ans.

[a] *Dans son Ep. aux Fideles de Corinthe.*

Nous ne pouvons nous empêcher d'exhorter ici les Fideles de nôtre Diocese de s'abstenir soigneusement de la lecture des ouvrages suspects du Jansenisme, & particulierement de ceux, qui ont reçû quelque flétrissûre dans l'Eglise. Car quoiqu'il y ait des choses utiles dans leurs Traductions & dans leurs Ecrits, il suffit qu'ils y ayent inseré

quelqu'une de leurs fauſſes maximes, ou de leurs opinions erronées, pour nous mettre en garde contre cette ſubtile contagion.

Il y avoit dans les livres d'Origene un treſor admirable de grandes veritez, & de tres-utiles inſtructions. Mais parce qu'il s'y trouvoit des erreurs, qu'on diſoit y avoir été inſerées par d'autres, les [a] Evêques de l'Orient ſe crûrent obligés d'interpoſer toute leur autorité, pour en interdire la lecture, quelque inſtance qu'on leur fiſt au contraire; diſant qu'il y avoit aſſez d'autres livres approuvez dans l'Egliſe, qui ſuffiſoient à l'inſtruction des Fideles, & qu'il falloit ôter ceux qui pouvoient cauſer plus de dommage aux foibles, que d'utilité aux forts.

[a] Adverſum hæc Epiſcopi obſtinatiùs renitentes, pro poteſtate cogebant recta etiã univerſa cum pravis & cum ipſo authore damnare; quia ſatis ſuperque ſufficerent libri, quos Eccleſia recepiſſet: reſpuendam eſſe penitùs lectionẽ, quæ plus eſſet nocitura inſipientibus, quàm profutura ſapientibus. *Sever. Sulpit. dialogo primo.*

L'experience de ces derniers temps nous ayant appris, que les ſoins des Janſeniſtes & la ſéduction de leurs mauvais Livres ont groſſi leur party, Nous ordonnons à nos Grands Vicaires de ne plus recevoir d'étrangers ni même de nos Dioceſains aux fonctions de nôtre ſaint Miniſtere, qu'aprés leur avoir fait ſigner le Formulaire, conformément aux loix de l'Egliſe [b] & aux exemples de l'antiquité.

Nous ne recevrons auſſi perſonne à l'Ordination qu'aprés avoir pris cette même précaution, pour nous aſſûrer de leur ſaine Doctrine.

[b] Prædictus igitur Atticus, ut ab omni ſuſpicione contraria liber appareat, quid in Eutyche anathematizet & damnet evidẽter oſtendat, & in damnationẽ erroris expreſſi remotâ omni dubitatione ſubſcribat.. ut pro Catholica fide neq; nos negligentes, neque ipſe ultra ſuſpectus habeatur. *S. Leo Ep. 75. ad Anatolium.*

MANDONS & ordonnons à tous Curez, Vicaires, Directeurs & Confeſſeurs de lire en leur particulier nôtre preſente Ordonnance & Inſtruction, & de publier dans leurs Prônes l'endroit où eſt la Cenſure de l'*Imprimé*, & la défenſe que nous y faiſons aux Fideles de le lire, qui commence par ces mots, A CES CAUSES. Nous ordonnons pareillement qu'Elle ſera lûë publiquement dans les Conferences & Aſſemblées Eccleſiaſtiques, qui ſe tiennent tous les mois ſuivant nos ordres, & dans toutes les Communautez Seculieres & Regulieres, afin que nous arrivions tous à l'unanimité de conduite & de ſentimens, qui eſt ſi neceſſaire dans nôtre ſaint Miniſtere.

DONNE' à Chartres le troiſiéme jour d'Aouſt mil ſept cens trois.

† PAUL, Evêque de Chartres.

Par Monſeigneur,

REGNAULT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Nôtre tres-cher & bien aimé le Sieur GODET DES MARAIS, Evêque de Chartres, Nous ayant fait expoſer qu'il auroit beſoin de nos Lettres de Privilège pour l'impreſſion des Uſages de ſon Dioceſe, qu'il nous ſuplioit de lui accorder : Nous avons permis & permettons par ces Préſentes audit Sieur Evêque de Chartres, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choiſir, *tous les Breviaires, Meſſels, Diurnaux, Antiphoniers, Graduels, Proceſſionaux, Epiſtoliers, Pſeautiers, demi-Pſeautiers, Heures, Catechiſmes, Ordonnances, Mandemens, Statuts Synodaux, Lettres Paſtorales & Inſtructions à l'uſage de ſon Dioceſe*, & de les faire vendre & diſtribuer par tout nôtre Royaume, pendant le temps de dix années conſecutives, à compter du jour de la datte des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de contrefaire aucun deſdits Livres, en tout ni en partie, & d'en vendre d'autre impreſſion que de celles qui auront été faites du conſentement dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de trois mil livres d'amande contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à condition que ces Préſentes ſeront enregiſtrées és Regiſtres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris : que l'impreſſion de ces Livres ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Réglemens de la Librairie, & qu'avant de les expoſer en vente, il ſera mis de chacun deux Exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un dans le cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Préſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchemens : Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. COMMANDONS au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution deſdites Préſentes, tous Actes requis & neceſſaires ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR TEL eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le 2. Septembre, l'an de grace 1703. & de nôtre Régne le ſoixante-uniéme.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, conformement aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13. Août 1703. A Paris ce quatriéme Septembre mil ſept cens trois.

P. TRABOUILLET, Syndic.

[ ]

EXTRAITS

DE

QUELQUES OUVRAGES DES DE'FENSEURS

DE JANSENIUS,

Pour montrer qu'avant la condamnation des cinq Propoſitions ils reconnoiſſoient qu'elles étoient dans Janſenius, & les ſoûtenoient dans leur ſens propre & naturel.

SUR LES PROPOSITIONS EN GENERAL.

EAſdem *(ſcilicet Propoſitiones de gratiâ in Sorbona examinandas)* ſi attendamus, ut in Janſenii Auguſtino jacent, vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac ſententiam.

NOus pouvons regarder ces Propoſitions telles qu'elles ſont dans l'Auguſtin de Janſenius, ou en propres termes, ou ſuivant la force & le ſens des paroles.

Extrait tiré de l'Ouvrage intitulé, Propositiones de Gratiâ in Sorbonæ Facultate propè diem examinandæ, *qui commence par* In nomine Domini, *page* 1. *reconnu par le Journal de saint Amour, comme un Ouvrage du Parti, pag.* 20.

II.

Ce qui étoit quasi mot à mot dans le Livre de Jansenius ; ce qui y étoit prouvé par un si grand nombre de passages tres évidens ; ce qui parconsequent étoit le sens naturel de ce Livre ; ce qui ne pouvoit être contesté par les plus opiniâtres, ne se trouve plus dans ce Livre, depuis la Censure des Propositions. Qu'on juge par-là de la bonne foy des Partisans de Jansenius dans leur opiniâtreté invincible sur ce fait depuis 50. ans,

Il ne faut que lire la premiere des Propositions qu'ils ont soumises à leur examen, pour reconnoître que leur dessein est de fouler aux pieds l'autorité du Docteur de la Grace ; puisqu'il n'y a point de maxime plus fortement établie en tous ses Ouvrages, & plus liée à tous les principes de sa Doctrine, que celle là. Et c'est aussi ce qu'ils n'ont pû ignorer ; PUIQU'ILS L'ONT TIRE'E QUASI MOT A MOT D'UN ENDROIT DU LIVRE DE M. L'EVESQUE D'IPRES, OU ELLE EST JUSTIFIE'E PAR UN SI GRAND NOMBRE DE PASSAGES TRES CLAIRS ET TRES EVIDENS, TIRE'S DE SAINT AUGUSTIN, QU'IL N'Y A PERSONNE SI OPINIASTRE QUI LE PUISSE CONTESTER.

Extrait de la Consideration sur l'entrepriſe faite par Maître Nicolas Cornet, parag. 17. *pag.* 15.

III.

On attend un jugement sur les Propositions, prises non dans un sens étranger qu'on pourroit leur donner, mais dans le sens legitime que nous défendons.

De Propositionibus non in sensu alieno, ad quem trahi possent, quique à nobis respuitur, sed in sensu legitimo qui à nobis defenditur.... judicium exspectatur.

IV.

Veros & germanos Propoſitionum ſenſus, quos ſuſtinemus & quos impugnant adverſarii, ſi aliquid agunt, ante omnia veſtræ Sanctitati.... exponimus.

Nous expoſons d'abord à Vôtre Sainteté les ſens veritables & naturels de ces Propoſitions, tels que nous les ſoûtenons, & que nos ennemis les combattent, s'ils n'agiſſent pas en vain.

Le ſens qu'ils diſoient être le veritable & le naturel des Propoſitions, tel qu'ils le ſoûtenoient avant leur condamnation, eſt devenu un ſens étranger depuis qu'il eſt condamné.

Ces deux Extraits ſont de l'Ecrit à trois colomnes, preſenté au Pape Innocent X. avant la condamnation des cinq Propoſitions, par les Députez des Défenſeurs de Janſenius.

SUR LA PREMIERE PROPOSITION.

V.

Cùm omnis Theſis indefinita verti poſſit in univerſalem, vel particularem: ut Theſis iſta, ſi vertatur in univerſalem planè falſa eſt, neque enim omnibus & ſingulis Juſtis mandata Dei impoſſibilia ſunt vel per gratiam ipſam, quod in Luthero & Calvino damnat Synodus Tridentina; ita ſi vertatur eadem Theſis in particularem

Toute Propoſition indéfinie, pouvant être reduite en Propoſition univerſelle & en particuliere; ſi on fait de celle-cy une Propoſition univerſelle, elle eſt abſolument fauſſe: Car il n'eſt pas vrai que les Commandemens de Dieu ſoient impoſſibles à tous & à chacun des Juſtes, même avec la Grace: Le Concile de Trente a condamné cette erreur dans Luther

& Calvin: MAIS SI ON EN FAIT UNE PROPOSITION PARTICULIERE, ELLE EST ENTIEREMENT VERITABLE: *car il eſt certain qu'il y a des Juſtes à qui quelques Commandemens ſont impoſſibles, lorſqu'ils veulent & tâchent de les obſerver ſelon les forces preſentes qu'ils ont.*

omninò vera eſt: cùm procul dubio Juſti quidam ſint, quibus volentibus & conantibus ſecundùm præſentes, quas habent vires, mandata aliqua impoſſibilia ſunt.

Extrait de l'Ouvrage qui commence, In nomine Domini, *pag. 2. & 3.*

VI.

Où eſt la bonne foi des Partiſans de Janſenius, qui nient aujourd'hui que les Propoſitions cenſurées ſoient dans ſon Livre, puiſqu'un de ſes plus zelés Défenſeurs indique les endroits où elles ſe trouvent.

Venons à Janſenius, & examinons comment il a entendu cette Propoſition: Quelques Commandemens ſont impoſſibles aux Juſtes, &c. ELLE SE TROUVE DANS CET AUTEUR CHAP. XIII. DU LIV. III. DE LA GRACE DU SAUVEUR . . . *Cette Propoſition ſe doit entendre dans M. l'Evêque d'Ipres, de la Propoſition particuliere, qui eſt veritable, ſo-*

Veniamus ad Janſenium, & jam expendamus, quo ille intellectu poſitionem hanc uſurparit: Juſtis volentibus, &c. HABETUR EA APUD HUNC AUTHOREM IN LIB. III. DE GRATIA SALVATORIS. CAP. XIII. ..... Theſis hæc apud Iprenſem indefinita æquipollet . . . particulari Theſi, quæ vera, ſolida & Chriſtianæ Philoſophiæ

phiæ consentanea haberi debet.

lide ; & conforme aux principes de la Philosophie Chrétienne.

Ibidem pag. 9. & 10.

VII.

C'est une Maxime indubitable de S. Augustin, qu'aprés la chute d'Adam, & dans la foiblesse où se trouvent maintenant les hommes, il n'y a plus de Grace qui donne aux Justes le pouvoir de perseverer, que celle qui leur donne la perseverance même ; que celle qui les pousse & qui les entraîne par une force toute-puissante & qui n'est jamais arrêtée par aucun obstacle ; que celle par laquelle ils veulent le bien avec une force qui est invincible, & ne veulent pas quitter le bien avec la même force qui est invincible ; enfin, qu'une Grace véritablement efficace & qui ne manque jamais d'avoir son effet.

Extrait de la 2. Apologie de Jansenius liv. 3. chap. 14.

SUR LA SECONDE PROPOSITION.

VIII.

Quel est donc l'effet de cette Grace de J. C. qui est la seule qui nous est necessaire, qui est la seule qui nous est utile ; qui est la seule que ce grand saint (Augustin) reconnoît, & la seule que l'Eglise ait reconnuë ?... Elle fait que l'hom-

me veut, & qu'il agit; elle lui donne le vouloir & l'action même.

Extrait de l'Apologie de M. Janſenius contre M. Habert. pag. 80. & 81.

IX.

Les Theologiens ne l'ont pas inventée (la Grace ſuffiſante) pour ſauver les hommes, mais pour les damner avec juſtice.

Ibidem. pag. 87.

X.

Si le Diable avoit le pouvoir de donner quelque Grace aux hommes, il y a de l'apparence qu'il ne leur en donneroit point d'autre que celle-là; (la Grace ſuffiſante) puiſqu'elle favoriſe tant le deſſein qu'il a de les damner... ELLE PEUT ETRE APPELLEE UNE GRACE DE DAMNATION.

pag. 88. & 89.

XI.

Une Grace vaine, inutile au ſalut des hommes, que l'Evangile ne connoît point, que S. Paul ignore, que S. Auguſtin réfute, qui ne ſe trouve point dans les ſaints Peres... dans les Conciles.

Ibid. pag. 92.

XII.

M. l'Evêque d'Ipres enſeigne avec tous les Diſciples de ſaint Auguſtin... que, quelqu'endurci

que ſoit le cœur d'un homme, il ne rejette jamais la grace interieure de J. C.

Ibid. pag. 377.

XIII.

In hac Chriſti ſcholâ faciunt profectò quotquot poſſunt.

Dans cette école de J. C. tous ceux qui ont le pouvoir agiſſent en effet.

Extrait de l'Ouvr. In nomine Domini. *p.* 3.

XIV.

Accedat modò Antiſtes Iprenſis : aſſerit ipſe & explicat ex profeſſo propoſitam Theſim (ſcilicet ſecundam Propoſitionem) lib. 3. de Gratia Salvatoris, EAMQUE FIRMAT SOLIDISSIME tum Facultatum Belgicarum, tum Auguſtini apertiſſimis teſtimoniis, tum omnis Theologiæ de Chriſti Gratiâ profundiſſimis, inconcuſſiſque fundamentis. Agit idem & alibi fortiſſimè fuſiſſiméque libro 2. cap. 25.

Venons preſentement à M. l'Evêque d'Ipres : il explique & ſoûtient poſitivement cette Propoſition (la ſeconde) au livre 3. de la Grace du Sauveur, ET IL L'APPUIE TRES SOLIDEMENT *tant ſur la Doctrine des Facultez de Flandre & ſur les témoignages clairs de S. Auguſtin, que ſur les principes les plus aſſûrés de la Theologie ſur la Grace. Il fait la même choſe avec beaucoup de force & d'étenduë, au Livre 2. chap. 25.*

Les Diſciples de Janſenius avant la condamnation des Propoſitions indiquent eux-mêmes les endroits, où il les APPÜIOIT, diſent-ils, SOLIDEMENT.

Extrait de l'Ouvrage qui commence In Nomine Domini, *pag.* 15.

XV.

Toutes les fois que la neceſſité pouſſe la volonté à agir avec une connoiſſance ſuffiſante, & ſuivant ſon inclination; la neceſſité eſt volontaire & ne détruit point la liberté.

Quotieſcumque neceſſitas voluntatem ad agendum ex ſufficienti judicio rationis & connaturali modo compellit, toties neceſſitas eſt voluntaria, nec libertatem conſenſûs evertit.

Extrait de Vincentius Lenis dans ſon Livre intitulé, Theriaca. *c.* 11.

XVI.

Nous eſtimons & tenons hardiment avec S. Auguſtin & avec l'Evêque d'Ipres, que ce n'eſt nullement dans cette indifference de nôtre libre arbitre, que conſiſte la liberté eſſentielle au peché, & nous ne rougiſſons pas de dire avec le même Evêque, & en dépit de tous les Secretaires & de tous les Officiers du nouveau Roïaume de Molina, que quand nôtre volonté produiroit un mauvais amour, qui ne fût pas ſeulement neceſſaire de cette neceſſité generale, qu'on appelle de ſpecification; mais auſſi d'une neceſſité d'exercice, COMME L'AMOUR DES BIEN-HEUREUX EST NECESSAIRE, nous ſerions veritablement coupables pour ce peché, & mériterions des ſupplices éternels; parce que la neceſſité qui nous y auroit engagez eſt une ſuite du crime de nôtre premier Pere.

Extrait de S. Auguſtin victorieux de Calvin & de Molina. *Conference 5. Chap.* 18.

XVII.

Inde fit ob præsentem statum Sanctorum merita partim contingentia, partim esse necessaria; contingentia quidem, quòd fiant ex gratiâ, quâ possint sancti excidere; necessaria verò, quòd positâ gratiâ ex eâ deriventur non mobiliter sed necessariò & liberrimè simul, cùm non ex premente, sed ex liberante necessitate fluant.

Eü égard à l'état present, les merites des Justes sont en partie contingens, en partie necessaires. Ils sont contingens en ce qu'ils viennent d'une grace dont les Justes peuvent décheoir: mais ils sont necessaires, en ce que les Justes ayant la Grace, ELLE OPERE NECESSAIREMENT LES MERITES, *quoique tres librement tout ensemble;* PARCE QUE C'EST UNE NECESSITE', QUI NE GE'NE POINT, *mais qui les délivre du mal.*

Extrait de l'Ouvrage qui commence par ces mots, In nomine Domini. *pag.* 22.

XVIII.

Quoad Iprensis Episcopi hâc in parte sententiam, vide ab ipso Augustini aliorumque Patrum omnis ætatis, tùm præcipuorum Theologorum congesta loca innumera, quibus evincit

Quant au sentiment de M. l'Evêque d'Ipres sur ce point, voïez comme il a ramassé un nombre infini de passages de S. Augustin, des autres Peres de tous les siecles, & des principaux Theologiens,

par lesquels il prouve invinciblement, qu'il n'y a que l'exemption de contrainte, qui soit necessaire pour la vraie liberté, & par consequent pour le merite.

invictissimè solam libertatem à coactione ad veram libertatem & proinde ad meritum necessariam esse.

Ibid. pag. 24.

Icy les Disciples de Jansenius continüẽt à marquer les Chapitres entiers de son Livre où il a enseigné cette Doctrine.

Et il marque à la marge le Livre 6. de la Grace du Sauveur, chap. 6. & suivans, & encore le chap. 34. & le liv. 8. du même titre, chap. 4. & 14.

SUR LA QUATRIE'ME PROPOSITION.

XIX.

Qui peut douter que le sentiment de la Grace efficace par elle-même, ne soit un dogme Catholique, & que les Semipelagiens n'aïent été estimés heretiques, pour avoir soûtenu que la grace necessaire pour le commencement de la Foi, étoit telle, que la volonté de l'homme avoit un pouvoir prochain & immediat de lui resister ou de lui obéir.

Quis, quæso, dubitet per se & ex se ipsâ efficacem Gratiam ad dogmata pertinere Catholica; ob idque Semipelagianos hæreticos habitos fuisse, quod ad fidei initium gratiam vellent, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare proximè & immediatè.

Ibidem, pag. 29.

XX.

Ici les anciens Disciples de Jansenius trou-

Vous trouverez fort au long ce que M. l'Evêque

Quid verò sensurit de isto argumento Corne-

lius Episcopus, fusissimè reperies à 6°. ad 11um. caput lib. 8°. de historia Pelagiana.

d'Ipres a pensé sur ce sujet dans le Liv. 8. de l'heresie Pelagiene depuis le chap. 6. jusqu'à l'11.

Ibidem pag. 29.

voiét non simplement des endroits touchés en passant, qui contiennent la 4. Proposition mais plusieurs Chapitres entiers & de suite, ou elle est abondamment expliquée.

XXI.

Gennade a reconnu la Grace suffisante interieure, lors qu'il a dit qu'il est en nôtre pouvoir d'acquiescer à l'inspiration divine, ou de la rejetter. Car cette inspiration n'est ce pas une Grace interieure ? & ce pouvoir d'y consentir ou de la rejetter, n'est-ce pas un sentiment Semipelagien ?

Extrait de l'Auteur du Livre de la Grace victorieuse 2. Verité. pag. 55.

XXII.

Dans l'état de cette vie la volonté suit necessairement le mouvement du Saint Esprit.

L'Auteur du Livre intitulé, S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina, *tâche de justifier cette Maxime qu'il avouë être de Calvin. pag.* 109. *de la premiere Conference.*

SUR LA CINQUIE'ME PROPOSITION.

XXIII.

Jesus-Christ n'est point mort pour tous les hommes en particulier, n'étant point mort à proprement parler pour la justification des Infideles & pour le salut des reprouvez.

Apologie de M. Jansenius contre M. Habert. pag. 179.

XXIV.

Le Concile d'Arles, (qui prononce Anathéme contre celuy qui dira, que J. C. n'eſt pas mort pour tous les hommes) n'eſt qu'une Lettre de Fauſte, chef des Semipelagiens ; ou ſi ce Concile a eſté, c'étoit une Aſſemblée de Semipelagiens.

Ibid. art. 20. p. 191. & ſuiv.

XXV.

Jesus-Christ n'étant pas venu ſans ſujet parmi les hommes, & n'aïant pas ſouffert la mort en vain, ce monde qu'il eſt venu ſauver, & tous les hommes pour leſquels il s'eſt donné, ne ſont autres que le monde élû, & ſeparé du monde ennemi, comme l'appelle S. Auguſtin; que l'univerſalité de tous les Prédeſtinez.

Extrait de l'Apologie pour les SS. Peres de l'Egliſe, 2. partie. Art. 5. pag. 32.

XXVI.

Les diſciples de S. Auguſtin.... ſoûtiennent... que tous ceux que Dieu veut être ſauvez le ſont effectivement, & qu'ainſi le mot de tous dans ces paroles de l'Apôtre (*Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez*) ſe doit entendre de tous les Prédeſtinez, qui ſont marquez par ce terme de tous les hommes.

Ib. 3. part. 1. point. pag. 47.

XXVII.

XXVII.

Qui ne voit par la lecture de ces paroles, que la volonté antecedente pour le ſalut de tous les hommes, dont parle S. Thomas, n'a rien de commun avec celle que ces Theologiens veulent introduire aprés les Semipelagiens; que ce n'eſt qu'une ſimple velleïté & un ſimple ſouhait qui n'enferme aucune préparation de moïens; qu'elle n'eſt fondée que ſur la conſideration de la nature humaine en elle-même, qui a été creée pour le ſalut; & qu'ainſi l'on peut dire tout de même, que Dieu, par cette volonté antecedente de deſir & de ſouhait, voudroit que les demons fuſſent ſauvez auſſi-bien que les hommes qui ſe damnent?

Ibid. 3. part. 1. point. pag. 88.

XXVIII.

Dieu ne veut que le ſalut des Elûs, comme étant les ſeuls qui reçoivent de ſa part des moïens ſuffiſans pour ſe ſauver.

S. Auguſtin victorieux, Confer. 3. pag. 19.

XXIX.

Pour quelle raiſon n'ont-ils pas (les Reprouvés) cette aide (neceſſaire pour ſe porter au bien & y perſeverer?) parce que Dieu qui a pitié de qui il lui plaît, & qui endurcit qui il lui plaît, ne veut pas la leur donner.

S'il eſt donc vrai que Dieu dénie aux Réprouvés une aide ſans laquelle ils ne peuvent ſe ſauver,

quelle folie n'eſt-ce pas de dire, que Dieu veut les ſauver & leur donner pour cet effet une aide ſuffiſante ?

Confer. 5. pag. 411.

AUTRES EXTRAITS
DE QUELQUES ECRITS DES DE'FENSEURS DE JANSENIUS.

Pour faire voir leur mépris injurieux des Papes & des Evêques, & leur manquement de ſincerité, d'humilité & de charité.

I.

PAr le moïen du Formulaire, l'iniquité triomphe, la calomnie eſt à couvert, & l'innocence eſt opprimée.

Extrait de la Foi humaine, part. premiere, chap. 11. pag. 37.

II.

Il parle du Formulaire qu'on obligeoit de ſigner.

En verité j'ai peine à entreprendre de perſuader par raiſon ceux qui ne ſeroient pas frappez d'horreur d'un procedé ſi étrangement contraire, non ſeulement à la pieté, mais à l'humanité même. Si le pretexte des perſecutions que les Païens faiſoient aux Chrétiens, étoit faux & injuſte en ſoi, au moins avoit-il quelqu'apparence.

Ibid. chap. 4. pag. 13.

III.

Etant certain en general qu'on peut douter de la ſincerité, de l'exactitude & de la lumiere des Papes, de la même maniere que l'on doute de celles des autres hommes; voici ce qui ſe rencontre dans le jugement rendu à Rome contre Janſenius. Le Pape Innocent X. étoit engagé contre lui à cauſe de la Bulle d'Urbain VIII. à laquelle il avoit eu part, &c. Je ne parlerai point du jugement du Pape Alexandre VII. à preſent ſéant, parce que n'aïant fait aucun nouvel examen de cette matiere, il n'a fait que témoigner à l'Egliſe l'intention de ſon prédeceſſeur. Il ſuffit, pour montrer qu'il ne peut être inſtruit à fond de cette matiere, de dire qu'il eſt Pape, c'eſt à dire accablé d'une infinité d'occupations, qui ne lui peuvent donner le tems neceſſaire pour s'appliquer à l'étude de ces queſtions.

Ibid. chap. 6. pag. 20. *&* 24.

IV.

Que M. le Cardinal Mazarin ait voulu qu'on condamnât Janſenius, & que le Clergé l'ait condamné, c'eſt abſolument la même choſe.

Ibid. chap. 7. pag. 25.

V

Quelques Evêques, comme M. Leſcot Evêque de Chartres, qui étoit Moliniſte d'opinion, ont

pû croire les y avoir trouvées, parce qu'ils prenoient les points principaux de la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas pour des opinions condamnées.... Ainſi les uns par erreur, les autres par ſurpriſe, & le plus grand nombre par déference, ont dit d'une commune voix, que les Propoſitions étoient dans Janſenius. Il eſt de notorieté publique que cela s'eſt fait ainſi.

Ibid. chap. 7. pag. 27.

VI.

Que ne peut-on point dire contre cette nouvelle invention de ſignature, qui n'a pour but, que de donner moïen aux Jeſuites d'accabler ceux qui ont défendu la Morale de l'Egliſe; qui n'a point d'autre effet, que d'opprimer un petit nombre de perſonnes, dont la conſcience ne s'accommode pas de ce Formulaire, & de porter un grand nombre d'autres à agir contre leur conſcience; & enfin, qui ne peut ſervir qu'à entretenir le trouble & la diviſion dans l'Egliſe?

Ibid. ch. 11. pag. 37.

VII.

Que le Pape ſoit depuis longtemps prévenu contre cet Autheur pour un ſujet tres-injuſte. Que le Pape ſoit environné de calomniateurs contre cet Autheur, leſquels neanmoins le Pape prend pour ſinceres. Que ce Pape regarde tous les défenſeurs de ce Livre comme ennemis de ſon authorité & de toutes les prétentions de la Cour de Rome. Qu'il

refuſe les voies naturelles de s'inſtruire à fond de cette matiere.... Qu'il propoſe la queſtion de telle ſorte aux Theologiens qu'il conſulte qu'il donne à ceux qui ſeroient contraires à cet Autheur toute liberté de parler contre lui ; & à ceux qui lui ſeroient favorables, toute liberté de s'en taire, de ne s'ouvrir point ſur ce ſujet. Que ſur le témoignage ſeul des Adverſaires de cet Autheur, & ſans avoir écouté aucun de ceux qui l'auroient pû bien défendre, il lui attribue en paſſant, d'avoir enſeigné des propoſitions erronées, qui ne ſe trouvent point en termes formels dans ſon Livre. Qu'une Aſſemblée extraordinaire d'Evêques, dominée par un premier Miniſtre, ſur le rapport des Commiſſaires choiſis & viſiblement partiaux à l'exception de deux.... déclare que les erreurs condamnées ſont dans le Livre de cet Autheur. Que les Evêques n'aient pas fait un pas dans cette affaire, qu'à la ſollicitation de la Cour. Que le pouvoir de la Cour ait eſté ſi grand ſur leur eſprit, qu'il les ait engagez à des injuſtices viſibles..... Qu'ils ſe portent à ordonner une ſignature generale à tous les Eccleſiaſtiques, même à toutes les Religieuſes, contre toute la diſcipline de l'Egliſe, dans le ſeul deſſein de favoriſer les Jeſuites & de leur donner moyen d'opprimer des Theologiens Catholiques, & un Monaſtere de ſaintes Religieuſes.... Qu'il n'ait rien paru à l'exterieur dans le procedé qu'on a tenu dans cette affaire, que de violent & d'irregulier.... Que la paſſion, l'intereſt,

& l'acception des perſonnes y ait frappé les yeux de tout le monde. Qu'il ſoit de notorieté publique, que la plus grande partie de ceux qui ſignent, que les erreurs condamnées ſont dans Janſenius, le font ou par principe d'une certaine humilité par laquelle ils croïent pouvoir s'aveugler eux-mêmes.... ou par cupidité & par interêt... ou par perſuaſion que la ſignature ne tombe jamais ſur les faits.

Il faut faire un argument qui decide nôtre queſtion en cette ſorte : Tout fait decidé avec les circonſtances que l'on vient de marquer, eſt moralement incertain... Or le fait de Janſenius a été decidé de cette ſorte. Donc il eſt moralement incertain.

Ibid. pag. 42.

D'ailleurs, continue-t-il, (M. de Marca) *il eſt notoire que cette maxime s'entend des cauſes privées & ſpeciales, comme parle le Pape Leon, qui ſont traitées devant les Conciles & les Papes.* Le bon homme ne ſçait ce qu'il dit, l'embarras où il eſt lui cauſe un ébloüiſſement étrange. [a] Car la cauſe ſpeciale, dont parle S. Leon, & aprés lui le Pape Pelage, dans le fameux Paſſage, qu'il a fort bien expliqué & appliqué ailleurs, eſt la cauſe de la Foi, qui n'eſt point une cauſe privée, mais la plus univerſelle & la plus commune de toute l'Egliſe : c'eſt la matiere ſpeciale des Conciles œcumeniques, & pour laquelle ſeule l'infaillible aſſiſtance du S. Eſprit a été promiſe par JESUS-CHRIST, enſorte qu'aprés ſa déciſion il n'y a plus d'appel, plus de réviſion.

[a] Le Pape S. Leon, ni le Pape Pelage n'ont point appellé les cauſes privées, Cauſes ſpeciales des Conciles: Pelage II. dit poſitivement le contraire en expliquant S. Leon: *conſtat quod & Anatolium de ſpeciali criminis causâ redarguit & cũcta privata negotia quæ mota in Synodo fuerant retractari conceſſit.* L'Anonyme donc abuſe du terme de cauſe ſpeciale, par une équivoque affectée. Quand le terme Speciale eſt joint au terme de Concile, (CAUSE SPECIALE DES CONCILES) le Pape Pelage l'entend de la cauſe de la Foi, aprés S. Leon: quand il n'y eſt pas joint, ce ſage Pape l'entend ordinairement des cauſes privées, qui regardent

C'eſt donc une bévuë inconcevable de prendre pour des cauſes privées & particulieres, dont le jugement eſt ſujet à réviſion, les cauſes de la Foy, dont parlent ces Papes.

Mais comme il avoit intereſt de ne pas finir ſitôt ces diſputes, il a voulu paroître confondre les deux queſtions contre ſa propre lumiere, & par ce moien il a jetté la confuſion dans l'Egliſe de France, & s'eſt rendu coupable devant Dieu des maux infinis, qui ſe commettent depuis cinquante ans dans l'Egliſe, & dont on veut encore maintenant jetter de nouvelles ſemences. Terrible jugement ſur un Evêque de Cour, un Evêque ambitieux qui aſpiroit à l'Archevêché de Paris, & qui ne l'eut pas plûtôt obtenu, que Dieu le lui arracha des mains avec la vie, pour le faire comparoître devant lui, ſans le laiſſer jouïr un moment de l'objet de ſon ambition, & ſans lui laiſſer la fauſſe gloire d'éteindre lui-même le feu qu'il avoit allumé dans l'Egliſe. Car je ſçai que dés qu'il fut nommé à l'Archevêché de Paris, il ſe propoſa d'accommoder cette longue conteſtation du Janſeniſme, dont il n'avoit plus beſoin pour ſes deſſeins. Il ſe flatoit qu'il donneroit la paix à ce grand Dioceſe, pour en jouïr lui-même le reſte de ſes jours: mais Dieu accomplît en lui cette parole terrible : *Ego in interitu veſtro ridebo & ſubſannabo, cùm vobis id, quod timebatis, evenerit.*

Lettre d'un Evêque à un Evêque, page 131. *&* 132.

certaines affaires particulieres, comme celle d'Anatolius, la reſtitution d'Ibas. Il faudroit n'avoir pas lû la Lettre de Pelage pour en diſconvenir. Il appelle ces Cauſes ſimplemẽt ſpeciales, affaires privées, cauſes perſonnelles, &c. *De perſonis* 618. 2. colom. *Cauſis ſpecialibus.* ibid. 2. col. *Cauſas quæ ſpecialiter motæ ſunt.* Ibid. *Cauſis Epiſcoporum ſpecialibus.* Ibid. 1. col. Et ordinairement, Cauſes ſpeciales, ſimplemẽt. Ecoutons-le expliquant le ſentiment de ſaint Leon : *Beati Leonis autoritate fulcimur. Ipſe namque, ſicut multâ ſuperiùs epiſtolarum ejus atteſtatione docuimus, geſta multiplicia* CAUSARUM SPECIALIUM REPROBANDO, *authoritatem Synodi in ſolâ fidei de-*

finitione conſtrinxit ... dicens : Si quid ſanè ab his fratribus, quos ad ſanctam Synodum vice meâ miſi, præter id quod ad cauſam fidei pertinebat, geſtum eſſe perhibetur, nullius erit penitùs firmitatis : quia ad hoc tantùm ab Apoſtolicâ Sede ſunt directi, UT EXCISIS HÆRESIBUS, *Catholicæ eſſent fidei defenſores. Quidquid enim, præter* CAUSAS SPECIALES SYNODALIUM CONCILIORUM, *ad examen Epiſcopale defertur, poteſt aliquam dijudicandi rationem habere.*

Le Pape Pelage entrant dans le ſentiment de S. Leon, dit icy trois choſes remarquables. 1. Qu'il a refuſé ſon conſentement aux cauſes ſimplement dites Speciales, traitées dans le Concile de Calcedoine. 2. Qu'il a approuvé la Cauſe ſpeciale des Conciles. 3. Que le retranchement des Hereſies eſt une de ces cauſes, qu'il avoit donné pouvoir à ſes Legats de traiter & d'approuver en ſon nom pour la défenſe de la Foy, UT EXCISIS ERRORIBUS *Catholicæ eſſent fidei defenſores:* & par conſequent une des Cauſes ſpeciales des Conciles.

L'Anonyme, ſans abuſer de l'équivoque de Cauſe ſpeciale, devoit reconnoître ce qui eſt le point important dans l'affaire préſente : que le retranchement des mauvaiſes doctrines, telles qu'elles ſont avancées par les Heretiques dans leurs diſcours ou dans leurs écrits, eſt un des principaux objets qui aſſemble les Conciles, & vraiment du nombre de ces Cauſes, que le Pape Pelage appelle aprés S. Leon, *Cauſes ſpeciales des Conciles*, telles qu'ont été les Hereſies d'Arius, de Macedonius, de Neſtorius, d'Eutyches, cenſurées par les Conciles que rapporte le Pape Pelage. Car voici la concluſion de toute ſa lettre : *Unum tamen quod jam ſuperiùs diximus non tædet, ſi etiam crebrò replicemus, quia fidem ſanctæ Calcedonenſis Synodi illibatam per omnia Deo authore ſervamus, ejuſque definitiones, ſicut Epheſinæ primæ, Conſtantinopolitanæ ac Nicænæ Synodi irretractabiles huc uſque tenuimus, vel morte propoſitâ irretractabiles cuſtodimus.* Dira-t-on que les Hereſies d'Arius, de Macedonius, de Neſtorius, d'Eutyches, telles qu'elles ont été ſoûtenuës par ces Hereſiarques dans leurs écrits, & cenſurées par les Conciles, ne ſoient pas les vraies cauſes ſpeciales de ces Conciles, dans le ſentiment de S. Leon & de Pelage, qui ne ſont pas ſujettes à reviſion ?

Si le Pape Pelage II. laiſſe à entendre qu'on auroit pû examiner la lettre d'Ibas, quand même (ce qui n'étoit nullement arrivé) elle auroit été approuvée par les Evêques qui étoient à Calcedoine, ce n'eſt que dans la ſuppoſition, que S. Leon & l'Occident n'y avoient pas donné leur conſentement.

La Relation du Clergé a donc eu raiſon d'expliquer aprés le Pape Pelage le ſentiment de S. Leon dans les propres termes dont Pelage luy-même s'eſt ſervi; mais elle a pris ſoin de lever l'équivoque en joignant le mot de Cauſes privées à celui de Speciales ; ce que le faiſeur de Libelles fait ſemblant de ne pas voir, & ce qui détermine au vrai ſens de S. Leon & de Pelage les termes de Cauſes ſpeciales. Eſtoit-il donc permis ſous l'ombre de cet équivoque, & en ſe cachant ſous le rideau d'un Libelle ſans nom, de deshonorer ſi outrageuſement la ſcience, la conduite & la mort d'un Prelat de ſi grande diſtinction ? Qu'on juge de l'Ouvrage entier de cet Anonyme, intitulé, *La Lettre de l'Evêque à l'Evêque*, par ce trait de prétenduë capacité dont

il

il veut ſe parer. Il diſſimule les termes ordinaires de Pelage, & le vrai ſentiment de S. Leon, expliqué par Pelage ; & par une préſomption de Phariſien, il traite avec un mépris ſcandaleux un Prélat qui a été une des grandes lumieres de nôtre Clergé, & d'une probité & moderation reconnuës : ou plûtôt il foule aux pieds l'autorité d'une Aſſemblée pleine de Prélats trés diſtinguez, leſquels ont approuvé cette Relation, & l'ont fait inſerer dans leur Procés verbal.

VIII.

Quelle comparaiſon peut-on faire de la ſouſcription à la condamnation d'un méchant Evêque, (Dioſcore) au moins fauteur de l'hereſie.... avec la ſouſcription que l'on exige aujourd'hui contre un Evêque tres Catholique, un défenſeur de la Foy contre les hereſies mêmes qu'on lui impute, qui n'a jamais été convaincu de les avoir enſeignées, & pour la juſtification duquel on n'a jamais voulu écouter perſonne?

Ibid. pag. 266.

IX.

Jugez ce que c'eſt que cette obeiſſance aveugle, qu'on veut que nous exigions de nos Eccleſiaſtiques ſur un fait ſi nouveau, ſi conteſté, ſi douteux, ſi peu examiné, & auquel l'Egliſe n'a jamais pris de part. *Ibid.*

CONCLUSION DES EXTRAITS.

APRE'S tous ces Extraits, nous n'avons pas jugé neceſſaire de relever les autres fautes de ce dernier libelle, plein de fauſſetez & d'impoſtures, fait en faveur du Cas de Conſcience. Nous ne ramaſſons pas auſſi beaucoup d'autres excés reprehenſibles qui ſe trouvent dans les

Livres citez cy-dessus, & dans les autres Ouvrages du Parti ; aïant crû que ceux-cy suffiroient pour détourner nos Dioceſains d'une cause qui ne se soûtient depuis tant d'années, que par la mauvaise foy, l'aigreur & la révolte contre les Superieurs. On connoît les enfans de la sageſſe par leur docilité & leur charité. C'eſt-là leur loi fondamentale, selon l'Ecriture, *natio illorum obedientia & dilectio.* Les disciples de ce parti ont appris d'autres leçons & étudié une autre loi. Qu'ils se glorifient tant qu'ils voudront de leur vaine éloquence, & de la subtilité de leurs raisons, qui sont ennemies de la Foi. Pour nous (dit S. Leon) nous nous attacherons aux preceptes des Apôtres, qui nous ordonnent d'être en garde contre cette trompeuse Philoſophie, & cette vaine seduction. *Jactent se in eloquii sui vanitate & de argumentationum suarum versutia, quæ inimica est fidei, glorientur. Nobis placet, Apostolicis obedire præceptis, dicentibus : videte ne quis vos decipiat per Philosophiam, & inanem seductionem hominum.* Et nous ne répondrons à ces hommes inquiets, qui veulent toûjours revenir contre les definitions de l'Egliſe, que ces belles paroles du même S. Leon : C'eſt mettre la main à l'arbre défendu, pour acquerir la science vaine & maligne du Tentateur, que de prétendre retoucher aux Déciſions, *quæ patefacta sunt quærere, quæ perfecta sunt retractare, & quæ definita sunt convellere : quid aliud est quam de adeptis gratiam non referre, & ad interdictæ arboris cibum improbos appetitus mortiferæ cupiditatis extendere ?*

S. Leo Epist. LXXVIII. *ad Leonem Augustinum.*

FIN.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v. 3
no. 15

THE NEWBERRY LIBRARY